

Entente collective
Nouveaux médias

entre



—
ASSOCIATION DES
RÉALISATEURS
ET RÉALISATRICES
DU QUÉBEC

l'Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec (l'ARRQ)

et



l'Association québécoise de la production médiatique (l'AQPM)

en vigueur du 28 novembre 2021 au 27 novembre 2024

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|------------|--|---|
| Chapitre 1 | But et champ d'application | 1 |
| 1.1 | But | 1 |
| 1.2 | Champ d'application | 1 |
| 1.3 | Règles particulières pour certaines émissions | 1 |
| 1.3.1 | Émission destinée à un service dit « VSDA » | 1 |
| 1.3.2 | Émission destinée à la fois à un service dit « VSDA » et à la diffusion « traditionnelle » | 2 |
| 1.4 | Producteurs liés | 2 |
| Chapitre 2 | Définitions | 2 |
| 2.1 | Cachet de réalisation | 2 |
| 2.2 | Copie « 0 » | 3 |
| 2.3 | Coproduction | 3 |
| 2.4 | Coréalisation | 3 |
| 2.5 | Documentaire | 3 |
| 2.6 | Documentaire d'auteur | 3 |
| 2.7 | Dramatique | 4 |
| 2.8 | Émission | 4 |
| 2.9 | Émission sportive | 5 |
| 2.10 | Employé | 5 |
| 2.11 | Enregistrement à temps plein | 5 |
| 2.12 | Entente Long Métrage | 5 |
| 2.13 | Entente Télévision | 5 |
| 2.14 | Force majeure | 6 |
| 2.15 | Loi | 6 |
| 2.16 | Non-dramatique | 6 |
| 2.17 | Part-producteur | 6 |
| 2.18 | Post-production | 7 |
| 2.19 | Préparation | 7 |
| 2.20 | Pré production | 7 |
| 2.21 | Producteur | 7 |

| | | |
|------------|--|----|
| 2.22 | Réalisateur | 7 |
| 2.23 | Reportage..... | 7 |
| 2.24 | Scénario | 7 |
| 2.25 | Série | 8 |
| Chapitre 3 | Reconnaissance | 8 |
| 3.1 | Reconnaissance de l'ARRQ | 8 |
| 3.2 | Reconnaissance de l'AQPM..... | 8 |
| Chapitre 4 | Harcelement, discrimination et représailles | 8 |
| 4.1 | Non-discrimination..... | 8 |
| 4.2 | Environnement exempt de harcèlement..... | 8 |
| 4.3 | Obligations des parties en matière de harcèlement | 9 |
| 4.4 | Politique sur le harcèlement | 9 |
| 4.5 | Définition de harcèlement..... | 9 |
| 4.6 | Absence de représailles | 10 |
| 4.7 | Procédure applicable en cas de harcèlement..... | 10 |
| 4.7.1 | Droit à l'assistance de l'ARRQ..... | 10 |
| 4.7.2 | Droit d'être accompagné..... | 11 |
| 4.7.3 | Avis au producteur..... | 11 |
| 4.7.4 | Mode alternatif de résolution des différends | 12 |
| 4.7.5 | Analyse et enquête | 12 |
| 4.7.6 | Conclusions | 12 |
| 4.7.7 | Grief de harcèlement | 13 |
| 4.7.8 | Pouvoirs de l'arbitre | 13 |
| Chapitre 5 | Droits associatifs | 13 |
| 5.1 | Système de retenues et de remises | 13 |
| 5.1.1 | Cotisation professionnelle..... | 13 |
| 5.1.2 | Cotisation déterminée par l'ARRQ..... | 14 |
| 5.1.3 | Contributions du producteur aux régimes de l'ARRQ | 14 |
| 5.1.4 | Contributions du réalisateur aux régimes de l'ARRQ..... | 14 |
| 5.1.5 | Non-responsabilité du producteur eu égard aux régimes de l'ARRQ..... | 14 |
| 5.1.6 | Consentement obligatoire aux retenues | 14 |
| 5.1.7 | Remises calculées de bonne foi | 15 |
| 5.1.8 | Procédure si les retenues ne sont pas effectuées | 15 |
| 5.1.9 | Versement des remises à l'ARRQ | 15 |

| | | |
|-------------|--|----|
| 5.2 | Visite des lieux d'enregistrement..... | 16 |
| 5.3 | Feuilles de service..... | 16 |
| 5.4 | Informations sur les productions..... | 16 |
| Chapitre 6 | Rôle et responsabilités | 17 |
| 6.1 | Respect des rôles et responsabilités | 17 |
| 6.2 | Rôle et responsabilités du producteur | 17 |
| 6.2.1 | Rôle du producteur | 17 |
| 6.2.2 | Responsabilités du producteur | 18 |
| 6.2.3 | Coproduction | 18 |
| 6.3 | Rôle et responsabilités du réalisateur..... | 18 |
| 6.3.1 | Rôle du réalisateur..... | 18 |
| 6.3.2 | Responsabilités du réalisateur..... | 19 |
| 6.3.3 | Respect des droits des tiers..... | 19 |
| Chapitre 7 | Contrat de réalisation | 19 |
| 7.1 | Contrat-type..... | 19 |
| 7.2 | Informations sur l'émission | 20 |
| 7.3 | Paramètres de production | 20 |
| 7.4 | Transmission du contrat de réalisation..... | 21 |
| 7.5 | Avis suite à une non-transmission des contrats | 21 |
| 7.6 | Date de signature et date d'entrée en vigueur du contrat de réalisation | 21 |
| 7.7 | Conditions minimales d'engagement et dérogation..... | 21 |
| 7.8 | Signature de documents connexes | 22 |
| Chapitre 8 | Visite médicale et assurabilité | 22 |
| 8.1 | Visites requises par l'assureur..... | 22 |
| 8.2 | Résiliation du contrat de réalisation en cas de non assurabilité | 22 |
| Chapitre 9 | Confidentialité et autres modalités particulières relatives à la prestation de services du réalisateur | 22 |
| 9.1 | Confidentialité..... | 22 |
| 9.2 | Bureau..... | 23 |
| 9.3 | Services administratifs..... | 23 |
| 9.4 | Présence de tiers sur les lieux..... | 23 |
| Chapitre 10 | Calendrier et horaire de la production | 23 |
| 10.1 | Calendrier..... | 23 |
| 10.1.1 | Dates d'enregistrement..... | 23 |

| | | |
|-------------|---|----|
| 10.1.2 | Périodes de pré-production et de post-production | 23 |
| 10.1.3 | Gestion de temps en préparation, en préproduction et en postproduction | 24 |
| 10.1.4 | Durée minimale des services en post-production | 24 |
| 10.1.5 | Présence obligatoire et disponibilités du réalisateur | 25 |
| 10.2 | Aléas de la production | 25 |
| 10.2.1 | Report de la production | 25 |
| 10.2.2 | Suspension de la production..... | 25 |
| 10.2.3 | Avis de report ou de suspension..... | 26 |
| 10.2.4 | Droits du réalisateur à l'occasion d'un report..... | 26 |
| 10.2.5 | Droits du réalisateur à l'occasion d'une suspension | 26 |
| 10.3 | Horaire durant l'enregistrement | 27 |
| 10.3.1 | Journées et demi-journées | 27 |
| 10.3.2 | Durée de l'enregistrement | 27 |
| 10.3.3 | Durée en ¼ d'heure | 27 |
| 10.3.4 | Notions de « jour », de « jour de repos » et de « période de quatorze (14) jours »..... | 27 |
| 10.3.5 | Heures excédentaires..... | 28 |
| 10.3.6 | Repos hebdomadaire | 28 |
| 10.3.7 | Repos hebdomadaire durant une période d'enregistrement à temps plein | 29 |
| 10.3.8 | Repos quotidien..... | 29 |
| 10.3.9 | Période de repas | 30 |
| 10.3.10 | Règles particulières pour les documentaires et les reportages « on location » | 30 |
| Chapitre 11 | Indemnisation et assurances..... | 31 |
| 11.1 | Indemnisation | 31 |
| 11.2 | Assurance responsabilité | 32 |
| Chapitre 12 | Santé et sécurité | 32 |
| 12.1 | Inscription du producteur | 32 |
| 12.2 | Inscription du réalisateur | 32 |
| 12.3 | Obligation du producteur | 32 |
| 12.4 | Engagements du producteur et du réalisateur..... | 32 |
| Chapitre 13 | Jours fériés, indemnités journalières, frais de séjour et déplacement | 33 |
| 13.1 | Jours fériés..... | 33 |

| | | |
|-------------|---|----|
| 13.1.1 | Liste des jours fériés..... | 33 |
| 13.1.2 | Majoration pour les services rendus à l'occasion d'un jour férié | 33 |
| 13.1.3 | Jours fériés à l'étranger | 34 |
| 13.2 | Déplacement à l'extérieur de la zone | 34 |
| 13.3 | Déplacement à partir d'un lieu d'hébergement..... | 35 |
| 13.4 | Taux applicable pour le kilométrage | 35 |
| 13.5 | Temps consacré au transport..... | 36 |
| 13.6 | Per diem | 36 |
| 13.7 | Ajustement pour les per diem à l'étranger | 37 |
| 13.8 | Droit à l'hébergement | 37 |
| 13.9 | Hébergement et per diem lors d'un séjour à l'étranger..... | 37 |
| 13.10 | Remboursement des dépenses encourues à l'extérieur du Québec | 37 |
| 13.11 | Délai de remboursement | 38 |
| 13.12 | Assurance voyage | 38 |
| Chapitre 14 | Générique et PROMOTION..... | 38 |
| 14.1 | Générique..... | 38 |
| 14.1.1 | Mention au générique | 38 |
| 14.1.2 | Position, taille et durée de la mention | 39 |
| 14.1.3 | Droit au retrait..... | 39 |
| 14.1.4 | Mention de l'ARRQ | 40 |
| 14.2 | Promotion | 40 |
| 14.2.1 | Mention dans la promotion | 40 |
| 14.2.2 | Frais à la charge du producteur lors de la promotion..... | 40 |
| 14.2.3 | Prix et récompense | 40 |
| 14.2.4 | Utilisation de l'image du réalisateur | 40 |
| 14.3 | Copie de l'émission pour le réalisateur..... | 41 |
| 14.4 | Extraits de l'émission..... | 41 |
| 14.5 | Photos | 41 |
| Chapitre 15 | Cachet de réalisation..... | 42 |
| 15.1 | Principes généraux..... | 42 |
| 15.2 | Cachet horaire | 43 |
| 15.3 | Conversion | 43 |
| 15.4 | Échéancier de paiement..... | 43 |

| | | |
|-------------|--|----|
| 15.5 | Indemnité de congé annuel | 44 |
| 15.6 | Part-producteur | 44 |
| 15.6.1 | Participation à la part-producteur | 44 |
| 15.6.2 | Partage entre les réalisateurs | 45 |
| 15.6.3 | Rapport relatif à la participation à la part-producteur | 45 |
| Chapitre 16 | Licence d'exploitation | 45 |
| 16.1 | Premier titulaire | 45 |
| 16.2 | Licence d'exploitation | 46 |
| 16.3 | Droits moraux | 46 |
| 16.4 | Perception des redevances SACD/SCAM..... | 46 |
| Chapitre 17 | Résiliation du contrat de réalisation..... | 48 |
| 17.1 | Principes généraux..... | 48 |
| 17.1.1 | Règles impératives sur la résiliation | 48 |
| 17.1.2 | Droit aux sommes dues en cas de résiliation | 48 |
| 17.1.3 | Conservation de la licence d'exploitation en cas de résiliation | 48 |
| 17.1.4 | Avis de résiliation..... | 48 |
| 17.1.5 | Renonciation à l'exécution en nature et mitigation..... | 49 |
| 17.2 | Résiliation de gré à gré..... | 49 |
| 17.3 | Résiliation unilatérale par le producteur | 49 |
| 17.4 | Droit de premier refus en cas de reprise d'une émission annulé en raison d'une force majeure | 49 |
| 17.5 | Résiliation unilatérale par le réalisateur..... | 50 |
| 17.6 | Résiliation automatique | 50 |
| 17.7 | Modalités en cas de résiliation pour motif sérieux | 50 |
| 17.7.1 | Définition de motif sérieux | 50 |
| 17.7.2 | Avis de défaut..... | 50 |
| 17.7.3 | Arbitrage | 50 |
| 17.8 | Modalités applicables dans l'éventualité d'une résiliation pour un autre motif | 51 |
| 17.8.1 | Indemnisation | 51 |
| 17.8.2 | Délai d'indemnisation..... | 51 |
| Chapitre 18 | Transfert du contrat de réalisation..... | 51 |
| 18.1 | Cessibilité | 51 |
| 18.2 | Substitution de producteur en cours de production | 51 |

| | | |
|-------------|---|----|
| 18.3 | Aliénation des droits d'un producteur eu égard à une émission complétée..... | 52 |
| 18.4 | Responsabilité de l'acquéreur et acte d'assumption | 52 |
| Chapitre 19 | Comité des relations professionnelles et procédures de grief et d'arbitrage | 52 |
| 19.1 | Comité des relations professionnelles | 52 |
| | 19.1.1 Composition du Comité | 52 |
| | 19.1.2 Réunion du Comité | 52 |
| | 19.1.3 Rôle du Comité | 53 |
| 19.2 | Procédure de grief..... | 53 |
| | 19.2.1 Grief..... | 53 |
| | 19.2.2 Parties au grief..... | 53 |
| | 19.2.3 Forme et délai pour déposer un grief..... | 54 |
| | 19.2.4 Grief détaillé..... | 54 |
| | 19.2.5 Réponse au grief | 54 |
| | 19.2.6 Soumission à l'arbitrage | 54 |
| | 19.2.7 Règlement d'un grief..... | 54 |
| 19.3 | Procédure d'arbitrage | 55 |
| | 19.3.1 Choix de l'arbitre..... | 55 |
| | 19.3.2 Aucune modification à l'entente collective | 55 |
| | 19.3.3 Mise en œuvre des règlements par l'arbitre..... | 55 |
| | 19.3.4 Instruction du grief | 55 |
| | 19.3.5 Délai pour le début de l'instruction | 56 |
| | 19.3.6 Conférence préparatoire | 56 |
| | 19.3.7 Vice de forme..... | 56 |
| | 19.3.8 Assignation des témoins | 56 |
| | 19.3.9 Questions au témoin..... | 57 |
| | 19.3.10 Visite des lieux | 57 |
| | 19.3.11 Sentence fondée sur la preuve | 57 |
| | 19.3.12 Pouvoirs de l'arbitre..... | 57 |
| | 19.3.13 Frais d'arbitrage | 58 |
| | 19.3.14 Sentence finale | 58 |
| | 19.3.15 Dépôt d'une sentence | 58 |
| 19.4 | Généralités | 58 |
| | 19.4.1 Délais de rigueur..... | 58 |

| | | |
|-------------|--|----|
| 19.4.2 | Computation des délais | 58 |
| Chapitre 20 | Correspondances et avis | 59 |
| 20.1 | Mode de communication | 59 |
| 20.2 | Coordonnées | 59 |
| Chapitre 21 | Prise d'effet, durée de l'entente et dispositions finales | 60 |
| 21.1 | Prise d'effet et durée | 60 |
| 21.2 | Avis de négociation | 60 |
| 21.3 | Maintien des conditions d'engagement à l'expiration | 60 |
| 21.4 | Annexes | 60 |
| 21.5 | Séparabilité | 60 |
| Annexe A | – Procédure d'adhésion pour les producteurs non-membres | 62 |
| Annexe B | – Formulaire de remise | 65 |
| Annexe C | – Informations sur les productions | 66 |
| Annexe D | – Contrat de réalisation | 68 |
| Annexe E | – Avis de résiliation | 74 |
| Annexe F | – Acte d'assumption | 75 |
| | Lettre d'entente sur la propriété intellectuelle | 76 |
| | Lettre d'entente relative à une autre société de gestion..... | 78 |
| | Lettre d'entente sur le harcèlement..... | 79 |
| | Lettre d'entente relative à l'ajustement de certaines conditions d'engagement en fonction de l'éventuelle conclusion d'ententes avec des tiers..... | 82 |
| | Lettre d'entente sur l'arbitrage de différend | 83 |
| | Lettre d'entente sur les dates d'un enregistrement | 85 |

CHAPITRE 1

BUT ET CHAMP D'APPLICATION

1.1

But

La présente entente collective a pour but de fixer les conditions minimales pour l'engagement des réalisateurs auxquels elle s'applique, de favoriser le maintien des bonnes relations entre les parties et de mettre en place une procédure d'arbitrage de griefs.

1.2

Champ d'application

La présente entente collective s'applique aux réalisateurs dont les services sont retenus par un producteur aux fins d'une émission, et ce, même si le réalisateur offre ses services au moyen d'une personne morale.

1.3

Règles particulières pour certaines émissions

1.3.1

Émission destinée à un service dit « VSDA »

Malgré les dispositions de la présente entente collective, les conditions minimales d'engagement d'un réalisateur dont les services sont retenus aux fins d'œuvrer sur une émission principalement et originalement destinée à la diffusion par le biais d'un service dit de « vidéo sur demande par abonnement » (connu sous l'acronyme français comme un service « VSDA » ou l'acronyme anglais comme un service « SVOD ») n'étant pas lié et/ou n'appartenant pas à un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC doivent être minimalement équivalentes à :

- celles énoncées à l'entente Long Métrage, si la production est une œuvre dramatique unique d'une durée de 75 minutes ou plus;
- celles énoncées à l'entente Télévision, dans les autres cas.

À des fins de compréhension, sont des exemples de service « VSDA » n'étant pas lié et/ou appartenant à un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC les services suivants : Amazon Prime, Disney+ et Netflix. À l'inverse, sont des exemples de service « VSDA » étant lié et/ou appartenant à un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC les services suivants : Club Illico, ICI TOU.TV Extra, et Crave.

1.3.2

Émission destinée à la fois à un service dit « VSDA » et à la diffusion « traditionnelle »

Malgré les dispositions de la présente entente, les conditions minimales d'engagement d'un réalisateur dont les services sont retenus aux fins d'œuvrer sur une émission destinée à la fois à la diffusion sur un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC et sur un service « VSDA » lié et/ou appartenant audit service doivent être minimalement être équivalentes à :

- celles énoncées à l'entente Long Métrage, si la production est une œuvre dramatique unique d'une durée de 75 minutes ou plus;
- celles énoncées à l'entente Télévision, dans les autres cas.

1.4

Producteurs liés

La présente entente collective lie tous les producteurs membres de l'AQPM.

Elle lie également les producteurs non-membres de l'AQPM qui adhèrent à la présente entente collective aux fins d'une production donnée conformément à la procédure décrite à l'Annexe A – Procédure d'adhésion pour les producteurs non-membres

CHAPITRE 2

DEFINITIONS

Les parties conviennent que, aux fins de la présente entente collective, le genre masculin inclut le genre féminin, et ce, uniquement afin d'alléger la forme de l'entente.

Les parties conviennent également que les titres et les sous-titres utilisés dans la présente entente collective ont uniquement une portée indicative.

Les parties conviennent finalement que, aux fins de la présente entente collective, les termes suivants signifient :

2.1

Cachet de réalisation

Somme versée au réalisateur conformément au Chapitre 15 de la présente entente collective, y incluant les majorations susceptibles de s'appliquer en vertu du Chapitre 10 de la présente entente collective.

2.2

Copie « 0 »

Copie d'exploitation initiale de l'émission (qu'elle soit conservée sous un format numérique – i.e. DCP ou autres formats comparables – ou argentique – i.e. matrice), comprenant à la fois les aspects visuels et sonores de celle-ci et servant à la création des copies d'exploitation destinées aux diffuseurs.

2.3

Coproduction

Émission produite dans le cadre d'un accord de coproduction géré par un organisme gouvernemental tel que Téléfilm Canada ou la SODEC ou d'un accord privé de coproduction dont au moins l'une des parties a son siège social au Québec.

2.4

Coréalisation

Action, pour deux (2) ou plusieurs réalisateurs, de réaliser conjointement une émission (ou, dans le cas d'une série, un épisode) en se partageant les tâches de réalisation y afférentes. Ce terme vise également l'émission ou l'épisode ainsi coréalisé.

2.5

Documentaire

Émission qui présente de façon non fictive la réalité, aux fins d'informer ou d'analyser de façon critique un sujet spécifique ou un point de vue d'auteur ou encore de traiter en profondeur un sujet donné. Des techniques relatives à d'autres genres, notamment la dramatique, la variété et l'animation, peuvent être utilisées dans un documentaire, afin de communiquer ou d'illustrer l'information à donner.

Aux fins de la présente entente collective seulement, ne sont pas des documentaires, les émissions présentant une information principalement à des fins de divertissement, telles que les émissions décrites à la rubrique Émissions non admissibles à l'Annexe A des Principes directeurs du programme de développement du Fonds des médias du Canada (édition 2020-2021).

2.6

Documentaire d'auteur

Documentaire reflétant la vision, la réflexion ou la personnalité du réalisateur et qui est initié, écrit et réalisé par la même personne.

Aux fins de la présente entente collective, le documentaire est considéré initié par le réalisateur, sauf si le producteur a approché le réalisateur avec :

- a) un projet, une bible ou un scénario ;
- b) un dossier de recherche élaboré ;
- c) un devis pédagogique, scientifique ou technique, basé sur un cahier de charges ; ou
- d) un concept ou une œuvre sur lequel le producteur détient les droits d'adaptation télévisuelle.

2.7

Dramatique

Émission qui présente une fiction et/ou qui présente de façon fictive la réalité et qui est essentiellement composée d'une ou plusieurs actions dramatiques interprétées par un ou plusieurs interprètes et mises en scène selon une technique s'apparentant à la mise en scène ou à la direction de comédiens.

2.8

Émission

Œuvre audiovisuelle n'étant pas en anglais et remplissant les conditions suivantes :

- a) elle n'est pas originalement et principalement destinée à la salle ou à la diffusion sur un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC;
- b) les services d'au moins un réalisateur sont retenus aux fins de sa production;
- c) elle est principalement et originalement destinée à la diffusion sur l'Internet, en baladodiffusion, sur un téléphone mobile, sur une tablette électronique, de même que sur tout appareil de même nature permettant la distribution, l'utilisation ou la diffusion d'œuvres audiovisuelles, étant compris que cette condition est également remplie par les productions principalement et originalement destinées à la télévision sur demande, c'est-à-dire un service offert par une entreprise où un abonné peut visionner sur demande une production (tels Illico ou Netflix), ou aux réseaux de distribution électroniques permettant la

vente ou la location au détail de production (tels iTunes);

- d) elle ne relève pas des secteurs du multimédia, de la publicité ou du vidéoclip au sens de la loi; et
- e) elle n'est pas une émission sportive ;
- f) elle n'est pas une œuvre de commande ;
- g) elle n'est pas une œuvre d'animation.

Dans l'éventualité où l'émission fait partie d'une série (c.-à-d. qu'elle est un épisode), le terme « émission » peut également référer à plusieurs épisodes si le producteur et le réalisateur ont décidé de conclure un contrat de réalisation portant sur plusieurs épisodes.

2.9 **Émission sportive**

Émission dont l'objet principal réside dans la captation et/ou la retransmission d'un ou de plusieurs événements sportifs, qu'ils soient présentés en direct ou en différé, avec ou sans montage, accompagné ou non de commentaires ou d'animation.

2.10 **Employé**

Salarié dont les services ne sont pas retenus aux fins d'un projet ou d'une émission en particulier, mais plutôt dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée ou dans celui d'un contrat de travail concernant un ensemble indéterminé de projets ou d'émissions.

2.11 **Enregistrement à temps plein**

Période de quatorze (14) jours de calendrier consécutifs durant laquelle la production doit procéder à des enregistrements durant au moins sept (7) jours de calendrier différents.

2.12 **Entente Long Métrage**

Entente collective conclue par l'ARRQ et l'AQPM eu égard aux productions dites long métrage, telle qu'elle existe au moment de la conclusion du contrat de réalisation concerné.

2.13 **Entente Télévision**

Entente collective conclue par l'ARRQ et l'AQPM eu égard aux productions dites télévisuelles, telle qu'elle existe au moment de la conclusion du contrat de réalisation concerné.

2.14

Force majeure

Événement imprévisible et extérieur à la personne, auquel on ne peut résister et qui rend impossible l'exécution de l'obligation par l'une ou l'autre des parties. Aux fins de la présente entente collective, la faillite ou le retrait d'un investisseur majeur ou d'un diffuseur qui rend la poursuite de l'émission impossible est assimilable à une force majeure.

2.15

Loi

Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, RLRQ c S-32.1.

2.16

Non-dramatique

Émission qui n'est pas un documentaire ou une dramatique.

2.17

Part-producteur

Recettes brutes tirées par le producteur de la distribution et de l'exploitation de l'émission à travers le monde, après les déductions suivantes :

- a) toutes dépenses autorisées par les partenaires financiers et se rapportant à la distribution, la diffusion, la vente et la commercialisation de l'émission, incluant les commissions, dépenses et honoraires de distributeurs, sous-distributeurs, agents de vente, conseillers juridiques et vérificateurs, les frais de promotion, transport, assurances, douanes, taxes fiscales, et les frais raisonnables d'administration du producteur tels qu'acceptés par les investisseurs ; et
- b) tout apport financier de diffuseurs et avances de distribution qui contribuent à compléter la structure financière de l'émission.

Lorsqu'une personne ou une corporation liée au producteur agit également comme distributeur ou licencié, la valeur marchande de la licence concernée et les frais déductibles sont établis selon la pratique de l'industrie.

2.18

Post-production

Services rendus dans le cadre du montage des éléments visuels et sonores et des travaux de finition nécessaires pour produire la copie « 0 » de l'émission.

2.19

Préparation

Services rendus dans le cadre de (ou préalablement à) la pré-production ou en prévision de la post-production.

2.20

Pré production

Services rendus aux fins de préparer l'enregistrement, habituellement en collaboration avec une partie de l'équipe de production et d'une façon passablement intensive.

2.21

Producteur

Personne physique ou morale qui retient les services d'un réalisateur en vue de produire une émission.

2.22

Réalisateur

Artiste visé par la reconnaissance accordée le 14 novembre 1995 à l'ARRQ en vertu de la Loi et dont les services sont retenus par un producteur aux fins de réaliser une émission.

Aux fins de la présente entente collective, un employé n'est pas un réalisateur.

Par ailleurs, toujours aux fins de la présente entente collective, une personne chargée de superviser le doublage ou le sous-titrage en toute langue d'une émission n'est pas un réalisateur.

2.23

Reportage

Partie d'une émission qui :

- a) à sa propre structure ;
- b) traite de façon informative d'un sujet tiré de l'actualité, de l'activité humaine, de la nature, etc. ;
- c) est enregistrée (en tout ou en partie) hors studio (« *on location* »).

2.24

Scénario

Texte écrit en vue de la production d'une émission et décrivant, séquence par séquence et scène par scène, le comportement et l'évolution des personnages, de même que les dialogues.

Dans le cas d'un documentaire, ce terme réfère au document décrivant la chronologie des faits et des événements pertinents et faisant état de la narration.

2.25

Série

Ensemble de deux ou plusieurs émissions financées et exploitées comme une œuvre globale et distincte, ayant en commun un même encadrement technique et créatif et partageant un environnement ou un univers commun.

CHAPITRE 3

RECONNAISSANCE

3.1

Reconnaissance de l'ARRQ

Dans la mesure prévue à la Loi, l'AQPM et ses membres reconnaissent l'ARRQ comme le seul agent négociateur et le représentant exclusif des réalisateurs.

3.2

Reconnaissance de l'AQPM

L'ARRQ et les réalisateurs reconnaissent l'AQPM comme le seul agent négociateur de ses membres aux fins de la conclusion d'une entente collective au sens de la Loi.

CHAPITRE 4

HARCELEMENT, DISCRIMINATION ET REPRESAILLES

4.1

Non-discrimination

Le producteur et le réalisateur ont droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap, sous réserve d'une distinction ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par le travail.

4.2

Environnement exempt de harcèlement

Le producteur et le réalisateur ont le droit d'œuvrer dans un environnement sain, exempt de harcèlement et de violence.

4.3

Obligations des parties en matière de harcèlement

Le réalisateur, le producteur et les personnes œuvrant pour celui-ci ne doivent pas poser des gestes et/ou adopter des conduites constituant du harcèlement à l'endroit des personnes avec lesquelles ils œuvrent.

Ils ont l'obligation de collaborer de bonne foi à toute enquête menée par un producteur (ou par un tiers nommé par celui-ci) et à toute mesure raisonnable adoptée par le producteur aux fins de prévenir et/ou de faire cesser le harcèlement.

Qui plus est, le producteur doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser. À cet effet, il doit notamment adopter et rendre disponible au réalisateur une politique de prévention du harcèlement.

4.4

Politique sur le harcèlement

La politique de prévention du harcèlement devant être adoptée par le producteur doit identifier une personne responsable de la réception des plaintes et/ou des dénonciations.

Elle doit également contenir les coordonnées de la ressource désignée en matière de harcèlement au sein de l'ARRQ, laquelle peut être rejointe par courriel à l'adresse suivante : harcelement@arrq.quebec.

La politique ne peut être contraire au présent chapitre et doit y référer spécifiquement. Elle peut consister en une reproduction de l'ensemble des articles du présent chapitre si elle contient l'information prévue au premier alinéa du présent article.

Sur demande de l'ARRQ, le producteur lui fait parvenir, une fois par année, une copie de sa politique de prévention du harcèlement.

4.5

Définition de harcèlement

Aux fins de la présente entente collective, le terme « harcèlement » comprend tant le harcèlement sexuel et d'autres types de harcèlement à caractère discriminatoire que

le harcèlement psychologique, ce dernier terme comprenant toute conduite vexatoire portant atteinte à l'intégrité psychologique ou physique d'une personne et entraînant pour elle un environnement néfaste.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour la personne visée.

À des fins de compréhension, les parties peuvent consulter la lettre d'entente sur le harcèlement jointe à la présente entente collective, laquelle énonce des exemples concrets des différentes formes que peut prendre le harcèlement.

4.6

Absence de représailles

Le réalisateur ne peut faire l'objet d'aucune mesure de représailles (cette notion pouvant inclure le refus de conclure un contrat d'engagement) de la part d'un producteur parce qu'il occupe une fonction syndicale, parce qu'il a collaboré à une enquête menée en vertu du présent chapitre ou en raison de l'exercice d'un droit prévu à la présente entente collective ou à la Loi.

Qui plus est, nul ne peut user d'intimidation ou de menaces envers un réalisateur afin de l'amener à devenir membre de l'ARRQ et/ou de l'empêcher d'offrir ses services à un producteur.

Dans l'éventualité d'un grief fondé sur le premier alinéa du présent article, s'il est établi à la satisfaction de l'arbitre que le réalisateur a occupé, de façon concomitante à la mesure reprochée, une fonction syndicale ou a exercé un droit mentionné audit paragraphe, il y a présomption simple en sa faveur que la mesure a été prise contre lui pour cette raison et il incombe au producteur de prouver qu'il a pris cette mesure pour un autre motif valable.

4.7

Procédure applicable en cas de harcèlement

4.7.1

Droit à l'assistance de l'ARRQ

En tout temps, le réalisateur peut se référer à l'ARRQ et/ou solliciter son assistance s'il a des questions eu égard à une situation susceptible d'être visée par le présent chapitre ou s'il est impliqué dans une enquête menée par un producteur (ou, le cas échéant, un tiers indépendant).

4.7.2

Droit d'être accompagné

Le réalisateur dont la conduite est visée par un avis de harcèlement peut, s'il en fait la demande, être accompagné par une personne de son choix (y incluant un représentant de l'ARRQ) à toutes les étapes de la procédure prévue au présent chapitre.

De même, le réalisateur identifié comme victime potentielle à même un tel avis peut, s'il en fait la demande, être accompagné par une personne de son choix (y incluant un représentant de l'ARRQ) à toutes les étapes de la procédure prévue au présent chapitre. Dans un tel cas, il est compris que cette personne joue strictement un rôle d'accompagnateur et non celui de représentant et ne peut s'immiscer dans les échanges entre le réalisateur et le producteur (ou, selon le cas, le tiers indépendant) ou nuire à ceux-ci de quelque façon que ce soit.

Le producteur (ou, le cas échéant, le tiers indépendant) peut permettre aux autres personnes concernées par la procédure (à titre d'exemple les témoins) d'être accompagnées selon les mêmes modalités que celles prévues à l'alinéa précédent.

4.7.3

Avis au producteur

Si un réalisateur croit faire l'objet de harcèlement (ou appréhende faire l'objet de harcèlement), il peut tenter de résoudre la situation par lui-même, notamment en informant la personne concernée que sa conduite est non désirée.

Par ailleurs, le réalisateur qui croit faire l'objet de harcèlement doit, qu'il ait tenté de résoudre la situation par lui-même ou non, en aviser sans délai le producteur.

Cet avis peut être verbal ou écrit et, même s'il est recommandé de le donner à la personne désignée par le producteur dans sa politique sur le harcèlement, il peut être donné à tout représentant du producteur.

Si la personne à qui la conduite est reprochée est un représentant du producteur, l'avis peut également être donné à la personne désignée à cette fin au sein de l'AQPM, laquelle peut être rejointe par courriel à l'adresse suivante : avisharcelement@aqpm.ca.

L'avis peut être donné par le réalisateur ou par une personne désignée par lui, y incluant un représentant de l'ARRQ.

4.7.4 Mode alternatif de résolution des différends

À tout moment durant la procédure prévue au présent chapitre, le producteur doit, lorsque cela est opportun à la lumière des circonstances, offrir aux personnes concernées de recourir à des modes alternatifs de résolution des différends, tels que la médiation. Le cas échéant, il est compris que les personnes concernées conservent la discrétion d'accepter ou non de participer à une telle démarche et que celle-ci doit être menée selon les règles de l'art.

4.7.5 Analyse et enquête

Sur réception d'un avis, le producteur doit analyser sans délai la situation.

Dans la plupart des cas, le producteur doit réaliser une enquête diligente et sérieuse, laquelle doit, le cas échéant, être réalisée selon les règles de l'art de façon à permettre aux personnes concernées d'être entendues.

Dans l'éventualité où la personne à qui la conduite est reprochée est un cadre supérieur du producteur, le producteur en avise l'AQPM sans délai et confie à un tiers indépendant, désigné par l'AQPM, le mandat d'enquêter sur les faits mentionnés à l'avis. Cependant, si l'AQPM considère que les faits mentionnés à l'avis ne justifient pas, à leur face même, une enquête, elle en avise l'ARRQ (dans la mesure où la victime alléguée à l'avis est visée par la présente entente collective) et le producteur et ce dernier n'est pas tenu de procéder à une enquête.

4.7.6 Conclusions

Si, au terme de son analyse, le producteur conclut qu'une conduite constituant du harcèlement est survenue, il doit, sans délai, prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour faire cesser cette conduite et pour prévenir d'autres conduites de même nature dans l'avenir.

Dans tous les cas, au terme de son analyse, le producteur avise les personnes concernées des conclusions de sa démarche.

Qui plus est, si, au terme de son analyse, le producteur décide de prendre une mesure à l'encontre d'un réalisateur en raison du fait que celui-ci a adopté une conduite de harcèlement, il

en avise l'ARRQ par écrit, et ce, que la mesure soit provisoire ou définitive.

4.7.7 Grief de harcèlement

Le réalisateur qui considère insuffisantes ou inefficaces les mesures prises par le producteur afin de faire cesser une conduite de harcèlement qui l'affecte et dont le producteur a connaissance peut se prévaloir du Chapitre 19 de la présente entente collective. Il est compris que le réalisateur peut faire de même si le producteur considère, au terme d'une enquête, que les faits allégués dans un avis de harcèlement sont non fondés ou ne constituent pas du harcèlement.

Dans un tel cas, nonobstant l'article 19.2.3 de la présente entente collective, le grief doit être déposé dans les deux (2) ans suivant la dernière manifestation du harcèlement ou dans les quarante-cinq (45) jours suivants la communication au réalisateur des résultats de l'enquête du producteur, selon la plus longue des deux (2) échéances.

4.7.8 Pouvoirs de l'arbitre

En sus des pouvoirs dont il dispose en vertu de l'article 19.3.12 de la présente entente collective, l'arbitre saisi d'un grief fondé sur l'article 4.7.7 de la présente entente collective peut ordonner au producteur de prendre les moyens raisonnables pour faire cesser le harcèlement, ordonner au producteur de verser au réalisateur des dommages et intérêts punitifs et moraux et ordonner au producteur de financer le soutien psychologique requis par le réalisateur pour une période raisonnable qu'il détermine.

Par ailleurs, si, parallèlement à un tel grief, le réalisateur exerce un recours en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, RLRQ c A-3.001 afin de faire reconnaître qu'il est victime d'une lésion professionnelle, l'arbitre doit réserver sa décision eu égard à l'octroi de toutes formes d'indemnisation, de dommages moraux ou punitifs ou de mesures visant à remédier à la lésion.

CHAPITRE 5 **DROITS ASSOCIATIFS**

5.1 **Système de retenues et de remises**

5.1.1 Cotisation professionnelle

Le producteur retient la cotisation professionnelle déterminée par l'ARRQ du cachet de réalisation versé au réalisateur, et ce, sur chaque versement.

À la date de la signature de la présente entente collective, le montant de la cotisation professionnelle est équivalent à 3% du cachet de réalisation si le réalisateur est membre de l'ARRQ et à 6% du cachet de réalisation dans le cas contraire.

5.1.2 Cotisation déterminée par l'ARRQ

L'ARRQ peut modifier les pourcentages de la cotisation à être perçue par le producteur en avisant par écrit l'AQPM des nouveaux taux applicables, et ce, au moins trente (30) jours avant leur entrée en vigueur.

Malgré ce qui précède, le taux applicable aux réalisateurs non membres de l'ARRQ ne peut excéder le double du taux applicable aux réalisateurs membres de l'ARRQ.

5.1.3 Contributions du producteur aux régimes de l'ARRQ

Le producteur verse à l'ARRQ, pour le bénéfice du réalisateur dont il retient les services, des contributions au régime d'assurances collectives et au REER collectif de l'ARRQ, lesquelles sont respectivement équivalentes à 4% et à 6% du cachet de réalisation.

5.1.4 Contributions du réalisateur aux régimes de l'ARRQ

Le producteur perçoit 2% du cachet de réalisation versé au réalisateur à titre de contribution du réalisateur au REER collectif de l'ARRQ.

5.1.5 Non-responsabilité du producteur eu égard aux régimes de l'ARRQ

Sauf en ce qui a trait aux versements des contributions mentionnées aux articles 5.1.3 et 5.1.4 le producteur n'assume aucune responsabilité eu égard à la mise sur pied, à l'administration et/ou aux rendements du régime d'assurances collectives et du REER collectif de l'ARRQ.

Le versement de la contribution mentionnée à l'article 5.1.3 est conditionnel au maintien en vigueur de ces régimes pour la durée de la présente entente collective.

5.1.6 Consentement obligatoire aux retenues

La signature d'un contrat de réalisation par un réalisateur emporte obligatoirement son consentement à ce que le producteur procède aux différentes retenues prévues à la présente entente collective.

5.1.7 Remises calculées de bonne foi

Les remises sont calculées par le producteur sur la foi du statut du réalisateur à titre de membre ou de non-membre de l'ARRQ, tel qu'il apparaît du bottin maintenu à jour par l'ARRQ et diffusé sur son site internet à la date de la signature du contrat de réalisation.

Le producteur ne peut être tenu responsable des impacts d'une erreur contenue dans le bottin ou d'un changement apporté à ce dernier postérieurement à la signature du contrat de réalisation.

Par contre, le producteur doit ajuster sans délai, pour l'avenir, le traitement des remises pour un réalisateur lorsqu'il est informé d'une erreur ou d'un changement de statut par le réalisateur ou l'ARRQ.

5.1.8 Procédure si les retenues ne sont pas effectuées

Si, pour une raison quelconque, les remises concernant un réalisateur ne sont pas retenues au moment prévu, elles sont alors payées directement par le producteur à l'ARRQ.

Le producteur peut réclamer du réalisateur les sommes payées en son nom dans les douze (12) mois du paiement à l'ARRQ, à défaut de quoi la réclamation est prescrite.

Le producteur doit tenter de s'entendre avec le réalisateur sur les modalités de remboursement des retenues non effectuées qu'il a versées à l'ARRQ en vertu du présent article. À défaut d'entente, la période d'étalement du remboursement est le double de la période pendant laquelle les retenues n'ont pas été effectuées.

5.1.9 Versement des remises à l'ARRQ

Les remises devant être effectuées conformément aux articles 5.1.1, 5.1.3 et 5.1.4 de la présente entente collective sont versées à l'ARRQ le vingt et unième (21^e) jour du mois suivant pour l'ensemble des paiements effectués durant le mois précédent. Ces versements sont accompagnés d'un formulaire de remise type conforme au document joint comme

Annexe B – Formulaire de remise de la présente entente collective, lequel doit être dûment complété.

Le versement est réputé être effectué à la date du cachet postal de l'envoi des sommes et des documents à l'ARRQ ou à celle de leur réception par l'ARRQ, selon la première des deux (2) possibilités.

Le producteur a les mêmes obligations qu'un fiduciaire envers les remises jusqu'à ce qu'elles soient versées à l'ARRQ. De plus, même s'il confie le traitement de la rémunération à une maison de service spécialisée, le producteur demeure entièrement responsable des erreurs ou des omissions commises par la maison de service.

Si les remises ne sont pas effectuées dans le délai prévu au premier paragraphe et que, malgré un avis écrit de l'ARRQ l'informant de son défaut, le producteur refuse ou continue de faire défaut d'effectuer les remises requises, son paiement est sujet à un intérêt calculé quotidiennement en fonction d'un taux annuel de douze pour cent (12%), lequel est applicable à compter de l'expiration d'un délai de trente (30) jours additionnels suivant l'expiration du délai prévu pour effectuer les remises.

5.2

Visite des lieux d'enregistrement

Un (ou des) représentant(s) de l'ARRQ peu(ven)t, en nombre raisonnable et sans nuire à la bonne marche de la production, rencontrer le réalisateur sur les lieux d'enregistrement ou sur tout autre lieu sous le contrôle du producteur où le réalisateur effectue une prestation de services, à l'exception des bureaux du producteur et des salles d'auditions. Le cas échéant, cette rencontre se tient à l'endroit le plus propice, compte tenu des besoins de la production.

À moins d'une situation grave ou urgente, le(s) représentant(s) informe(nt) le producteur, au moins vingt-quatre (24) heures au préalable, de sa(leur) visite.

5.3

Feuilles de service

Lorsque le producteur communique au réalisateur une feuille de service concernant une journée d'enregistrement donnée, il en transmet également une copie à l'ARRQ.

5.4

Informations sur les productions

Afin d'obtenir l'émission d'un contrat type vertu de l'article 7.1 de la présente entente, le producteur doit minimalement transmettre à l'AQPM les informations mentionnées à l'Annexe C – Informations sur les productions sous la rubrique « champs obligatoires » ; il peut également, s'il le désire, transmettre à l'AQPM les informations mentionnées à l'Annexe C – Informations sur les productions sous la rubrique « champs optionnels ».

Les informations transmises à l'AQPM peuvent (et, dans le cas des informations mentionnées à l'Annexe C – Informations sur les productions sous la rubrique « champs obligatoires », doivent) être mises à jour au besoin par le producteur auprès de l'AQPM.

De façon bimensuelle, l'AQPM transmet à l'ARRQ, sous forme électronique, l'ensemble des informations reçues des producteurs conformément aux deux (2) paragraphes précédents.

Les informations reçues par l'ARRQ conformément au présent article peuvent être communiquées par celle-ci à ses membres.

CHAPITRE 6

ROLE ET RESPONSABILITES

6.1

Respect des rôles et responsabilités

Le producteur assume son rôle et ses responsabilités dans le respect des droits du réalisateur, tels que déterminés à la lumière de la présente entente collective et du contrat de réalisation, ce qui implique notamment que le producteur permet au réalisateur d'assumer pleinement son propre rôle et ses propres responsabilités dans le cadre de la production de l'émission.

Réciproquement, le réalisateur assume son rôle et ses responsabilités dans le respect des droits, du rôle et des responsabilités du producteur, convenant notamment que ce dernier dispose d'un droit d'approbation finale eu égard à l'ensemble des services rendus par le réalisateur.

6.2

Rôle et responsabilités du producteur

6.2.1

Rôle du producteur

Le producteur produit l'émission, ce qui implique notamment :

- a) qu'il retient les services des différents artistes, artisans, partenaires, etc. impliqués dans la production de l'émission (y incluant le réalisateur) et assume, à leur égard, l'ensemble des droits de gérance auxquels il n'a pas explicitement renoncés;
- b) qu'il dirige, gère, administre et/ou supervise tous les aspects de la production de l'émission, et ce, en collaboration avec les principaux artistes et artisans concernés;
- c) que, moyennant la conclusion d'ententes appropriées avec les divers créateurs impliqués dans la production de l'émission, il détient tous les droits nécessaires à l'exploitation de cette dernière et l'exploite conformément à ceux-ci.

6.2.2 Responsabilités du producteur

Le producteur assume la responsabilité artistique, financière et technique liée à la production de l'émission et il est, vis-à-vis des tiers, responsable de sa livraison.

Le producteur (directement ou, le cas échéant, par le truchement d'un coproducteur) doit détenir, sur tout projet, scénario et/ou œuvre sur le(s)quel(s) l'émission est basée, les droits nécessaires pour la production et l'exploitation de l'émission.

Qui plus est, le producteur a la responsabilité de s'assurer que tout élément prévu au scénario et au dépouillement, fourni au réalisateur ou dont il demande l'introduction dans l'émission, n'enfreint pas les droits d'un tiers.

6.2.3 Coproduction

En cas de coproduction, le producteur ayant conclu un contrat de réalisation avec le réalisateur en vertu de la présente entente collective s'engage à faire respecter ledit contrat de réalisation par l'autre (ou les autres) producteur(s) impliqué(s).

6.3 Rôle et responsabilités du réalisateur

6.3.1 Rôle du réalisateur

Le réalisateur est chargé par le producteur de réaliser l'émission, au sens où cela s'entend habituellement dans l'industrie.

Le rôle précis du réalisateur peut varier selon la nature de l'émission dont il doit assurer la réalisation.

Le réalisateur exerce son rôle en étroite collaboration avec le producteur, étant compris que, d'une part, le producteur est la personne retenant les services et produisant l'émission et, d'autre part, que le réalisateur est un artiste devant disposer de l'autonomie créative suffisante pour assumer correctement son rôle.

6.3.2 Responsabilités du réalisateur

Dans le cadre de l'exécution de sa fonction, le réalisateur est responsable, vis-à-vis du producteur, d'assumer la réalisation de l'émission conformément aux usages et aux règles de son art et en usant de ses meilleurs efforts.

6.3.3 Respect des droits des tiers

Le réalisateur a la responsabilité de ne pas introduire dans l'émission d'élément qui n'est pas prévu au scénario ou au dépouillement, qui ne lui a pas été fourni par le producteur ou dont le producteur n'a pas demandé l'introduction dans l'émission et ce, tant et aussi longtemps qu'il n'a pas obtenu l'accord explicite du producteur. Si le producteur accepte l'introduction d'un tel élément additionnel, il a la responsabilité d'obtenir les autorisations requises de la part des tiers concernés.

CHAPITRE 7 **CONTRAT DE RÉALISATION**

7.1 **Contrat-type**

Le contrat par lequel un producteur retient les services d'un réalisateur aux fins de réaliser une émission doit être constaté par écrit.

À cette fin, le producteur et le réalisateur doivent compléter et signer un contrat de réalisation en utilisant le formulaire de contrat joint à la présente entente collective comme Annexe D – Contrat de réalisation, étant compris que ce dernier peut être, dans le respect des dispositions de la présente entente collective, complété par d'autres ententes écrites.

7.2

Informations sur l'émission

Le producteur doit notamment indiquer au contrat de réalisation les informations suivantes :

- a) le type de l'émission devant être réalisée;
- b) le fait qu'il s'agit d'une série ou d'une œuvre unique et, le cas échéant, le nombre d'épisodes composant la série;
- c) le cas échéant, le nombre approximatif d'épisodes devant être réalisés par le réalisateur;
- d) la durée approximative de l'émission ou des épisodes de la série;
- e) s'il s'agit d'une coréalisation, la façon dont les tâches seront partagées entre les réalisateurs;
- f) le sujet anticipé de l'émission;
- g) le fait que l'émission s'adresse principalement à un public jeunesse (ou non); et
- h) les exploitations de l'émission nécessaires à la mise en place de sa structure financière.

7.3

Paramètres de production

Le producteur doit également joindre au contrat de réalisation, en annexe, un document par le biais duquel il informe le réalisateur de son évaluation initiale des paramètres suivants :

- a) le nombre de jours de préproduction requis pour produire l'émission;
- b) le nombre de jours de tournage requis pour produire l'émission;
- c) le nombre de jours de montage visuel et sonore requis pour produire l'émission;
- d) le nombre de jours de mixage requis pour produire l'émission; et
- e) le nombre d'interprètes dont les services seront retenus aux fins de la production de l'émission.

Il est compris que, dans certains cas, la durée anticipée de certaines étapes de production peut être courte et combinée à la durée d'une autre étape (à titre d'exemple, la préproduction peut être effectuée à même un jour de tournage). Dans un tel cas, le producteur peut indiquer « zéro » pour la durée de la préproduction et, le cas échéant, combiner la durée du montage et du mixage.

7.4 **Transmission du contrat de réalisation**

Le producteur doit faire parvenir une copie du contrat de réalisation et de ses annexes à l'ARRQ et à l'AQPM dans les quinze (15) jours de la signature du contrat de réalisation.

Il en va de même pour toute modification au contrat de réalisation lui-même, laquelle doit être constatée à même un écrit signé par le producteur et le réalisateur.

7.5 **Avis suite à une non-transmission des contrats**

Si l'ARRQ constate qu'un producteur a fait défaut de lui faire parvenir un ou des contrats de réalisation dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 7.4 de la présente entente collective, elle doit lui envoyer un avis écrit l'enjoignant d'acheminer tous les contrats manquants sans délai.

7.6 **Date de signature et date d'entrée en vigueur du contrat de réalisation**

Le contrat de réalisation doit être signé préalablement à l'exécution de tout travail de réalisation.

Sauf si le contrat de réalisation prévoit explicitement le contraire, il entre en vigueur à la date de sa signature, étant compris qu'il doit entrer en vigueur préalablement à l'exécution de tout travail de réalisation.

7.7 **Conditions minimales d'engagement et dérogation**

Aucun contrat de réalisation ne peut contenir de dispositions moins avantageuses que celles qui sont prévues à la présente entente collective.

Malgré ce qui précède, l'ARRQ peut, après discussion avec un producteur, convenir de déroger aux termes de la présente entente collective, et ce, aux fins d'une émission donnée. Ladite dérogation doit faire l'objet d'une entente écrite et une copie de celle-ci doit être transmise à l'AQPM.

Par ailleurs, rien dans la présente entente collective ne peut être interprété comme empêchant le contrat de réalisation de contenir des dispositions plus avantageuses que celles prévues à la présente entente collective.

7.8

Signature de documents connexes

Le producteur et le réalisateur conviennent de souscrire à tout autre engagement et/ou de signer tout document qui pourrait être requis pour donner effet au contrat de réalisation ou pour en faciliter l'exécution.

CHAPITRE 8

VISITE MEDICALE ET ASSURABILITÉ

8.1

Visites requises par l'assureur

Le réalisateur se prête aux visites médicales raisonnablement exigées par la compagnie d'assurances du producteur et, à cette fin, le producteur lui alloue le temps nécessaire en cours de pré-production.

Si le réalisateur fait défaut de se présenter à une visite médicale à laquelle il a été dûment convoqué, il doit rembourser au producteur les frais assumés par ce dernier en raison de l'annulation de la visite et le producteur peut, à cet égard, opérer compensation à même le cachet de réalisation.

8.2

Résiliation du contrat de réalisation en cas de non assurabilité

Si, avant le début de l'enregistrement, la compagnie d'assurances refuse de couvrir, aux fins de la production de l'émission, les risques associés au réalisateur à des conditions raisonnables (que ce soit en raison de l'état de santé du réalisateur, du fait qu'il a fait défaut de se soumettre à une visite médicale exigée par la compagnie d'assurances ou pour toute autre raison), le producteur est en droit de résilier le contrat de réalisation du réalisateur, et ce, conformément à l'article 17.3c) de la présente entente collective.

CHAPITRE 9

CONFIDENTIALITÉ ET AUTRES MODALITÉS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRESTATION DE SERVICES DU RÉALISATEUR

9.1

Confidentialité

Le réalisateur s'engage à ne pas divulguer ou utiliser l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans le cadre de l'exécution de ses fonctions.

Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la fin du contrat de réalisation.

9.2 **Bureau**

Aux fins de la production de l'émission, le producteur met à la disposition du réalisateur un espace clos pour travailler durant l'enregistrement lorsque les lieux de tournage le permettent.

9.3 **Services administratifs**

Durant toutes les étapes de la production, le producteur met des services administratifs raisonnables (y incluant l'accès au téléphone, à des services d'impression et de photocopies, à des services postaux et de messagerie, à l'Internet, lorsque disponible, et à du support clérical) à la disposition du réalisateur, et ce, aux fins de sa prestation de services.

9.4 **Présence de tiers sur les lieux**

Avant de permettre à une personne d'assister à des travaux de post-production effectués en salle de montage en présence du réalisateur, le producteur consulte ce dernier.

Le réalisateur peut exiger qu'une personne assistant à une répétition, à un enregistrement ou à des travaux de post-production quitte les lieux si sa présence l'empêche d'exercer convenablement ses fonctions.

CHAPITRE 10 **CALENDRIER ET HORAIRE DE LA PRODUCTION**

10.1 **Calendrier**

10.1.1 **Dates d'enregistrement**

Si celle(s)-ci est (sont) connue(s) au moment de la signature du contrat de réalisation, les parties doivent indiquer audit contrat de réalisation la (ou les) date(s) où le réalisateur devra procéder à l'enregistrement.

Dans le respect des modalités prévues à la présente entente collective, ces dates sont sujettes à changement.

10.1.2 **Périodes de pré-production et de post-production**

Le producteur et le réalisateur doivent inscrire au contrat de réalisation la durée prévue des services que le réalisateur sera appelé à rendre au producteur aux fins de :

- a) la préparation et/ou de la préproduction ; et de
- b) la postproduction.

La durée des services est inscrite en « journées » et en « demi-journées », étant compris que, tout en tenant compte de l'article 10.1.3 de la présente entente collective, le producteur et le réalisateur sont invités à considérer que la durée typique d'une journée de préparation, de préproduction et/ou de postproduction est de huit (8) heures (la durée typique d'une demi-journée étant de quatre (4) heures).

10.1.3

Gestion de temps en préparation, en préproduction et en postproduction

Le réalisateur gère librement son temps lors de la préparation, de la préproduction et de la postproduction et il peut répartir ses heures sur plusieurs jours ou plages horaires, étant cependant compris qu'il doit :

- a) effectuer l'ensemble de ses services en respectant la durée prévue à son contrat de réalisation, sauf si le producteur a explicitement accepté de modifier celui-ci ; et
- b) tenir compte des besoins de la production et s'assurer d'être présent aux réunions, aux séances, aux rencontres, aux visites, etc. nécessaires pour produire l'émission et/ou fixées par le producteur aux fins de la production.

Il est compris que le réalisateur a droit au paiement de l'ensemble du temps de préparation, de pré-production et de postproduction prévu à son contrat de réalisation, et ce, qu'il soit effectivement travaillé ou non.

10.1.4

Durée minimale des services en post-production

La durée prévue des services que le réalisateur sera appelé à rendre aux fins de la postproduction doit minimalement équivaloir :

- a) dans le cas d'une non-dramatique ou d'un documentaire d'auteur, à 25% du nombre total de jours

de montage et de mixage mentionnés dans les paramètres de production; ou

- b) dans le cas d'un documentaire (autre qu'un documentaire d'auteur), à 20% du nombre total de jours de montage et de mixage mentionnés dans les paramètres de production.

Le paragraphe précédent ne trouve pas application lorsque l'émission est coréalisée et que le réalisateur n'est pas en charge de la postproduction. Par ailleurs, dans l'éventualité où plusieurs réalisateurs participent à la postproduction de la même émission, la durée minimale énoncée audit paragraphe est partagée entre eux.

10.1.5

Présence obligatoire et disponibilités du réalisateur

Avant de fixer une réunion, une séance, une rencontre, une visite où la présence du réalisateur est requise, le producteur doit consulter celui-ci et tenir raisonnablement compte de ses disponibilités, lesquelles doivent par ailleurs être suffisantes pour répondre aux besoins de la production.

Le producteur doit également consulter le réalisateur avant de modifier toute date où sa présence est requise, y compris une date d'enregistrement prévue au contrat de réalisation.

À cette fin, si le contrat de réalisation prévoit explicitement les dates d'enregistrement prévues, les parties peuvent y stipuler que le réalisateur doit demeurer entièrement disponible aux fins de la production et œuvrer exclusivement pour celle-ci durant toute période d'enregistrement à temps plein, de même que durant la semaine précédente.

10.2

Aléas de la production

10.2.1

Report de la production

Si la production de l'émission doit être retardée et que cela entraîne le report, pour plus d'un (1) mois et pour trois (3) mois ou moins, d'une (ou plusieurs) période(s) d'enregistrement à temps plein durant laquelle le réalisateur devait rendre des services, cette situation est considérée comme un report de la production.

10.2.2

Suspension de la production

Si la production de l'émission doit être retardée et que cela entraîne le report, pour plus de trois (3) mois, d'une (ou plusieurs) période(s) d'enregistrement à temps plein durant laquelle le réalisateur devait rendre des services, cette situation est considérée comme une suspension de la production.

10.2.3 Avis de report ou de suspension

Si le producteur reporte ou suspend la production pour une raison n'étant pas attribuable au réalisateur, il doit en aviser le réalisateur par écrit, et ce, sans délai. L'avis doit indiquer la raison du report ou de la suspension.

10.2.4 Droits du réalisateur à l'occasion d'un report

Le contrat de réalisation du réalisateur qui reçoit un avis de report demeure en vigueur, le réalisateur étant cependant libéré de toute obligation d'exclusivité prévue à son contrat de réalisation, le cas échéant, pour la durée du report.

10.2.5 Droits du réalisateur à l'occasion d'une suspension

Le réalisateur qui reçoit un avis de suspension de la production peut :

- a) Si la suspension est attribuable à une force majeure :
 - résilier son contrat de réalisation conformément à l'article 17.5c) de la présente entente collective; ou
 - obtenir la suspension de son contrat, et ce, selon des modalités négociées de gré à gré entre le producteur et lui.
- b) Si la suspension n'est pas attribuable à une force majeure :
 - résilier son contrat de réalisation conformément à l'article 17.5c) de la présente entente collective et, en sus, obtenir une indemnisation d'une valeur équivalente à 10% du cachet de réalisation; ou
 - obtenir la suspension de son contrat, et ce, selon des modalités négociées de gré à gré entre le producteur et lui.

10.3 **Horaire durant l'enregistrement**

10.3.1 **Journées et demi-journées**

Aux fins de l'enregistrement, le producteur peut retenir les services du réalisateur pour des journées (c.-à-d. des blocs de dix (10) heures) ou des demi-journées (c.-à-d. des blocs de cinq (5) heures).

Le contrat de réalisation doit indiquer le nombre de jours et/ou de demi-journées d'enregistrement pour lesquels les services du réalisateur sont retenus.

10.3.2 **Durée de l'enregistrement**

Au cours d'une journée donnée, la durée de l'enregistrement se calcule en considérant l'heure à laquelle le réalisateur est convoqué sur le plateau par le producteur comme heure de départ et le bris de plateau comme heure de fin.

Si le réalisateur choisit de rendre des services de préparation, de pré-production et/ou de post-production avant ou après une journée d'enregistrement, ses services sont rémunérés à même les journées (ou demi-journées) de préparation, de pré-production et/ou de postproduction prévues au contrat de réalisation et le temps consacré à ces services n'est pas considéré aux fins de l'application de l'article 10.3 de la présente entente collective.

10.3.3 **Durée en ¼ d'heure**

Aux fins de l'application de l'article 10.3 de la présente entente collective, la durée des services du réalisateur est établie au quart d'heure près, arrondi vers le haut.

10.3.4 **Notions de « jour », de « jour de repos » et de « période de quatorze (14) jours »**

Aux fins de l'application de la présente entente collective, il est compris que :

- a) lorsqu'une journée d'enregistrement débute un jour de calendrier donné pour se terminer le jour suivant, la journée est considérée comme un seul « jour » ou une seule « journée », à savoir le jour où la prestation de services a débuté ;

- b) une période de vingt-quatre (24) heures consécutives où le réalisateur n'enregistre pas l'émission et/ou n'effectue pas de travaux de préparation et/ou post-production à la demande expresse du producteur (c.-à-d. des travaux dont le producteur demande expressément et spécifiquement l'exécution durant la période concernée) est considérée comme une journée de repos ;
- c) afin d'assurer la cohérence des horaires des différentes personnes œuvrant à l'enregistrement de l'émission, le producteur peut déterminer le point de départ de la première période de quatorze (14) jours de calendrier consécutifs et ce, en la faisant débuter soit :
 - à 0h00 le dimanche de la première semaine d'une période donnée d'enregistrement ; soit
 - à 0h00 le jour du premier jour d'enregistrement d'une période donnée d'enregistrement.

10.3.5

Heures excédentaires

Si, au cours d'une même journée, la durée de l'enregistrement excède, selon le cas, cinq (5) ou dix (10) heures, le réalisateur a droit :

- a) au paiement de son cachet horaire régulier pour les deux (2) premières heures excédentaires ;
- b) au paiement de son cachet horaire régulier et d'une indemnité additionnelle d'une valeur équivalente à 100% dudit cachet pour la troisième (3e) heure et la quatrième (4e) heure excédentaires;
- c) au paiement de son cachet horaire régulier et d'une indemnité additionnelle d'une valeur équivalente à 200% dudit cachet pour la cinquième (5e) heure excédentaire et toutes les heures suivantes.

Si, au cours d'une même journée, la durée de l'enregistrement est moindre que, selon le cas, cinq (5) ou dix (10) heures, le réalisateur a néanmoins droit au paiement de l'ensemble du cachet de réalisation prévu pour la journée ou la demi-journée.

10.3.6

Repos hebdomadaire

Les services du réalisateur ne doivent normalement pas être requis par le producteur pendant plus de cinq (5) jours consécutifs, et ce, que ce soit aux fins de procéder à l'enregistrement d'une émission ou aux fins d'exécuter des travaux de préparation et/ou de postproduction à la demande expresse du producteur (c.-à-d. des travaux dont le producteur demande expressément et spécifiquement l'exécution durant un jour donné).

S'il est néanmoins prévu que le réalisateur doit fournir ses services pendant six (6) jours consécutifs, le réalisateur a droit au paiement d'une indemnité d'une valeur équivalente à 50% du cachet horaire payable pour les heures effectuées durant cette sixième (6e) journée.

Par ailleurs, s'il est prévu que le réalisateur doit fournir ses services pendant sept (7) jours consécutifs ou plus, le réalisateur a droit au paiement d'une indemnité d'une valeur équivalente à 100% du cachet horaire payable pour les heures effectuées durant cette septième (7e) journée et durant toutes les journées consécutives suivantes, et ce, tant et aussi longtemps qu'il n'a pas bénéficié d'un jour de repos.

10.3.7

Repos hebdomadaire durant une période d'enregistrement à temps plein

Durant une période d'enregistrement à temps plein, les services du réalisateur ne doivent normalement pas être requis pendant plus de dix (10) jours par période de quatorze (14) jours de calendrier consécutifs et, durant cette même période, le réalisateur doit normalement bénéficier d'au moins une période de deux (2) jours de repos consécutifs.

Si le paragraphe précédent n'est pas respecté, le réalisateur a droit au paiement d'une indemnité d'une valeur équivalente à 50% du cachet horaire payable pour les heures effectuées durant la moins longue journée d'enregistrement de la période concernée, et ce, sauf si ladite journée entraîne déjà le paiement d'une indemnité en vertu de l'article 10.3.6 de la présente entente collective.

10.3.8

Repos quotidien

Durant une période d'enregistrement, l'horaire doit normalement permettre au réalisateur de bénéficier d'au moins dix (10) heures de repos entre la dernière heure consacrée à l'enregistrement de l'émission (ou, le cas

échéant, à des travaux de préparation et/ou de post-production à la demande expresse du producteur (c.-à-d. des travaux dont le producteur demande expressément et spécifiquement l'exécution à un moment précis dans le temps)) lors d'une journée donnée et la première heure consacrée à cette fin lors de la journée suivante.

Si le réalisateur est néanmoins appelé à procéder à l'enregistrement de l'émission (ou, le cas échéant, à des travaux de préparation et/ou de post-production à la demande expresse du producteur) avant la fin de la période de dix (10) heures mentionnées au paragraphe précédent, il a droit au paiement d'une indemnité d'une valeur équivalente au cachet horaire payable pour les heures concernées.

Si, pour des raisons exceptionnelles, la période de repos dont bénéficie le réalisateur est d'une durée inférieure à huit (8) heures, le réalisateur a droit au paiement d'une indemnité équivalente au double du cachet horaire payable pour toute heure œuvrée à la demande expresse du producteur durant ces huit (8) heures.

10.3.9

Période de repas

Après cinq (5) heures d'enregistrement, le réalisateur doit normalement bénéficier d'une (1) heure non rémunérée pour prendre un repas.

Si le réalisateur ne peut bénéficier d'une heure de repas à laquelle il a droit en raison soit des exigences de la production soit de l'absence d'installations de restauration adéquate, le producteur doit lui fournir, à ses frais, un repas convenable.

10.3.10

Règles particulières pour les documentaires et les reportages « on location »

Lorsque les services du réalisateur sont retenus aux fins d'un documentaire enregistré principalement hors studio (« on location ») ou d'un (ou plusieurs) reportage(s) enregistré(s) principalement hors studio, les articles 10.3.1, 10.3.5 et 10.3.6 de la présente entente collective ne s'appliquent pas et les règles suivantes sont plutôt utilisées :

- a) les services du réalisateur sont gérés sur une base horaire, et ce, même si le producteur et le réalisateur doivent inscrire en journées (ou en demi-journées) au contrat de réalisation la durée prévue des services que

le réalisateur sera appelé à rendre au producteur aux fins de l'enregistrement de l'émission;

- b) quel que soit le temps effectivement consacré à l'enregistrement de l'émission, le réalisateur a minimalement droit, pour chaque journée d'enregistrement, au cachet de réalisation payable pour trois (3) heures de services;
- c) si, au cours d'une même journée, la durée des services effectivement rendus par le réalisateur aux fins de l'enregistrement excède douze (12) heures, le réalisateur a droit au paiement de son cachet horaire et d'une indemnité additionnelle d'une valeur équivalente à 50% dudit cachet pour chaque heure excédentaire;
- d) si le calendrier de production prévoit que le réalisateur doit fournir ses services pendant sept (7) jours d'enregistrement consécutifs ou plus, le réalisateur a droit au paiement d'une indemnité d'une valeur équivalente à 50% du cachet horaire payable pour les heures effectuées durant cette septième (7e) journée et durant toutes les journées consécutives suivantes, et ce, tant et aussi longtemps qu'il n'a pas bénéficié d'un jour de repos;
- e) le réalisateur peut renoncer au bénéfice du paragraphe d) du présent article si le tournage s'effectue à l'extérieur du Québec et que cela a pour effet de minimiser la durée du séjour du réalisateur à l'extérieur.

CHAPITRE 11

INDEMNISATION ET ASSURANCES

11.1

Indemnisation

Si le producteur n'assume pas sa responsabilité à l'égard de ses obligations en vertu des articles 6.2.2 et/ou 6.3.3 de la présente entente collective, il doit tenir le réalisateur indemne de tous les dommages qu'il pourrait éventuellement subir, y incluant notamment les honoraires judiciaires et extrajudiciaires que le réalisateur pourrait devoir engager dans sa défense, les dépens encourus et les coûts de toute condamnation éventuelle. Pour ce faire, il peut notamment prendre fait et cause pour le réalisateur dans le cadre d'un recours ou d'un litige.

Il en va de même, à l'endroit du producteur, pour le réalisateur n'assumant pas sa responsabilité à l'égard de ses obligations en vertu de l'article 6.3.3 de la présente entente collective, étant cependant compris que le contrat de réalisation ne peut pas obliger le réalisateur à prendre fait et cause pour le producteur et à assumer personnellement sa défense. Qui plus est, si le producteur ou ses ayants droit confessent jugement ou conviennent d'un règlement hors cour sans le consentement du réalisateur, celui-ci n'est pas tenu de les indemniser.

11.2 **Assurance responsabilité**

Le producteur qui est partie à un contrat de réalisation doit détenir une assurance « responsabilité civile » standard comprenant un montant de couverture suffisant portant notamment sur ses activités dans le cadre de la production de l'émission concernée. L'ARRQ peut obtenir, sur demande écrite à cet effet, une copie de la police d'assurance pertinente.

CHAPITRE 12 SANTÉ ET SÉCURITÉ

12.1 **Inscription du producteur**

Un producteur doit être inscrit à la CNESST s'il utilise les services d'un réalisateur n'offrant pas ses services par l'intermédiaire d'une personne morale.

12.2 **Inscription du réalisateur**

Le réalisateur qui offre ses services au producteur par l'intermédiaire d'une personne morale doit être inscrit à la CNESST et fournir une preuve de cette inscription au producteur.

12.3 **Obligation du producteur**

Le producteur doit prendre tous les moyens pour assurer en tout temps la sécurité et la santé du réalisateur au travail.

12.4 **Engagements du producteur et du réalisateur**

Le producteur et le réalisateur s'engagent à respecter les obligations qui leur incombent aux termes de la *Loi sur la santé et sécurité au travail*, RLRQ c S-2.1 et la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, RLRQ c A-3.001 et des règlements adoptés sous leur empire.

Le producteur et le réalisateur s'engagent également à se conformer aux *Règles de sécurité pour l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec* établies par le Comité paritaire en santé et sécurité au travail.

CHAPITRE 13

JOURS FÉRIÉS, INDEMNITÉS JOURNALIÈRES, FRAIS DE SÉJOUR ET DÉPLACEMENT

13.1

Jours fériés

13.1.1

Liste des jours fériés

Aux fins de la présente entente collective, les jours fériés sont :

- 1^{er} et 2 janvier;
- Le vendredi saint et le lundi de Pâques;
- Le jour de Pâques ;
- Le lundi qui précède le 25 mai (c.-à-d. la journée nationale des patriotes) ;
- 24 juin (c.-à-d. la fête nationale des québécois) ;
- 1^{er} juillet (c.-à-d. la fête du Canada) ;
- 1^{er} lundi de septembre (c.-à-d. la fête du travail) ;
- 2^e lundi d'octobre (c.-à-d. l'action de grâce) ;
- 24, 25, 26 et 31 décembre.

13.1.2

Majoration pour les services rendus à l'occasion d'un jour férié

Sauf lorsque l'émission est une captation d'un spectacle ou d'un événement consacré aux célébrations d'un jour férié, tout réalisateur spécifiquement requis de travailler par le producteur pendant un jour férié reçoit, en sus de son cachet négocié, une somme équivalant à 100% du taux horaire applicable pour la durée des services effectivement rendus durant le jour férié.

13.1.3

Jours fériés à l'étranger

Dans le cas d'un enregistrement à l'extérieur du Québec, les jours fériés sont ceux légalement décrétés dans le territoire concerné.

Malgré ce qui précède, dans tous les cas, le 25 décembre et le 1^{er} janvier sont considérés comme des jours fériés.

Si l'application du présent article a pour effet de modifier les jours fériés prévus à l'article 13.1.1 de la présente entente collective, le producteur doit en aviser le réalisateur avant le départ du réalisateur pour l'extérieur du Québec.

13.2

Déplacement à l'extérieur de la zone

Lorsque le producteur convoque un réalisateur à un endroit n'étant pas situé :

- a) sur l'Île de Montréal, sur l'Île de Laval, sur l'Île Bizard, sur l'Île Perrot ;
- b) à vingt-cinq (25) kilomètres ou moins de l'un des endroits suivants :
 - i. de la station de métro Berri-UQAM à Montréal, pour les maisons de production dont le siège social est situé dans un rayon de quarante (40) kilomètres du métro Beaudry ;
 - ii. de l'intersection de l'autoroute Robert-Bourassa et du boulevard Laurier (c.-à-d. l'Université Laval à Québec) pour les maisons de production dont le siège social est situé dans un rayon de quarante (40) kilomètres de l'Université Laval ; ou
 - iii. du siège social de la maison de production, pour les maisons de productions dont le siège social est situé hors des régions décrites en i) et ii) ; ou
- c) à vingt-cinq (25) kilomètres ou moins de la résidence du réalisateur ;

il lui rembourse ses frais de déplacement ou le tarif du transport en commun, à moins qu'il n'assume lui-même le transport du réalisateur. Les distances précitées sont établies

en consultant l'application Google Maps et en utilisant le plus court itinéraire proposé.

Dans le cas d'un déplacement par avion, les frais remboursés (ou le transport offert) doivent permettre au réalisateur de bénéficier d'un siège en classe économique ; dans le cas d'un déplacement par train, ils doivent permettre au réalisateur de bénéficier un siège en classe affaires lorsque de tels sièges sont disponibles.

13.3

Déplacement à partir d'un lieu d'hébergement

Lorsque le producteur doit offrir l'hébergement en vertu de la présente entente collective, il rembourse les frais de déplacement ou le tarif du transport en commun entre le lieu d'hébergement et celui de l'enregistrement, à moins qu'il n'assume lui-même le transport du réalisateur.

Toutefois, lorsqu'il n'y a pas de transport en commun permettant de se rendre au lieu de convocation, ou lorsque celui-ci n'est pas en opération, le producteur assure le transport du réalisateur en tenant compte de son heure de convocation. À défaut, le producteur assume soit les frais de transport par taxi soit les frais de kilométrage pour l'utilisation, par le réalisateur, de son automobile.

13.4

Taux applicable pour le kilométrage

Le réalisateur qui a droit au remboursement de ses frais de déplacement et qui s'est déplacé avec son propre véhicule reçoit, au choix du producteur, l'une ou l'autre des indemnités suivantes :

- a) une indemnité par kilomètre parcouru et, le cas échéant, le remboursement des frais de stationnement ; ou
- b) une indemnité quotidienne forfaitaire de trente-trois dollars (33\$) par jour d'utilisation et, le cas échéant, le remboursement des frais de stationnement et le coût de l'essence utilisée.

L'indemnité payable en vertu du paragraphe a) du présent article est d'une valeur équivalente au taux raisonnable par kilomètre publié par l'Agence du Revenu du Canada aux fins du paiement d'une allocation pour frais d'automobile et véhicule à moteur. Au moment de la signature de la présente entente collective, cette indemnité est de 0,59\$ par kilomètre.

Sur réception d'un avis de l'ARRQ à cet effet, l'AQPM informe ses membres d'une mise à jour de cette indemnité, et ce, dans un délai de 30 jours.

13.5

Temps consacré au transport

Lorsque le réalisateur œuvre à l'extérieur de la zone décrite au premier paragraphe de l'article 13.2 de la présente entente collective, il a droit à une compensation calculée sur une base horaire, à un taux horaire équivalent à 75% du cachet horaire établi en vertu de l'article 15.2, pour chaque heure comprise dans la durée de son déplacement, telle qu'établie au paragraphe suivant.

La durée du déplacement est calculée à partir du centre de la zone utilisé (par exemple, à partir de la station de métro Berri-UQAM pour la zone de la région montréalaise) et est établi en consultant l'application Google Maps et en utilisant le temps de parcours normal du plus court itinéraire proposé.

Lorsque, dans une même journée, les services du réalisateur sont retenus à la fois aux fins d'un enregistrement et d'un déplacement, le réalisateur n'a droit à une compensation que si la durée totale de sa journée (c.-à-d. la durée du temps consacré à l'enregistrement, majorée de celle du temps consacré à son déplacement) excède la durée minimale de sa journée d'enregistrement (c.-à-d. 10 heures), de sa demi-journée d'enregistrement (c.-à-d. 5 heures) ou, lorsqu'applicable, de sa prestation de travail (c.-à-d. 3 heures) et la compensation n'est payable que sur la durée excédentaire.

13.6

Per diem

Lorsque le réalisateur œuvre à l'extérieur de la zone décrite au premier paragraphe de l'article 13.2 de la présente entente collective, le producteur paie le ou les repas, selon le cas, aux tarifs suivants:

- Déjeuner : 12.75\$
- Dîner : 20\$
- Souper : 30\$

Dans le cas où le producteur fournit le repas, il n'a pas à payer le per diem prévu pour ce repas.

De plus, sauf dans les cas où le producteur doit fournir l'hébergement en vertu de la présente entente collective, ce dernier fournit ou paie un maximum de deux repas par jour et le premier repas fourni ou payé est toujours un dîner.

13.7

Ajustement pour les per diem à l'étranger

Dans le cas où un réalisateur est appelé à rendre des services à l'extérieur du Canada, le producteur ajuste les allocations de repas selon les équivalences dans le pays visité (en se référant à l'indice « BigMac » publié annuellement par le magazine *The Economist*), lesquelles ne peuvent être inférieures au tarif prévu par la présente et doivent être versées avant le départ.

13.8

Droit à l'hébergement

Lorsque le réalisateur œuvre :

- a) à l'extérieur de la zone décrite au premier paragraphe de l'article 13.2 de la présente entente collective ; et
- b) à plus de cent kilomètres (100km) de l'un des points identifiés au sous-paragraphe b) du premier paragraphe de l'article 13.2 de la présente entente collective ;

et que le réalisateur ne peut retourner dans la zone définie audit article dans les onze (11) heures du début de sa prestation de services, le réalisateur a droit à un hébergement respectant les normes de l'Association canadienne de l'Automobile, ou à défaut la meilleure classe disponible. Lorsque la situation le permet, le producteur procède lui-même à la réservation de la chambre d'hôtel et en défraie le coût.

13.9

Hébergement et per diem lors d'un séjour à l'étranger

Si, en raison des impératifs de la production, le réalisateur ne peut retourner à sa résidence lors d'un jour de congé et qu'il doit donc demeurer à l'extérieur de la zone décrite au premier paragraphe de l'article 13.2 de la présente entente collective, il a droit à l'hébergement et aux per diem durant ces jours de congé, et ce, même s'il n'œuvre pas durant ceux-ci.

13.10

Remboursement des dépenses encourues à l'extérieur du Québec

Lorsque le réalisateur est requis de travailler à l'extérieur du Québec, le producteur rembourse les dépenses raisonnables encourues sur présentation de pièces justificatives, à condition que celles-ci aient été approuvées au préalable.

13.11

Délai de remboursement

Le producteur verse au réalisateur, dans un délai maximum de quinze (15) jours de la réception des pièces justificatives, les sommes auxquelles il a droit en vertu des articles 13.2 et 13.9 de la présente entente collective.

13.12

Assurance voyage

Le producteur qui demande à un réalisateur de fournir des services à l'extérieur du Canada doit prendre une assurance « voyage » standard couvrant notamment le réalisateur et ce, pour toute la durée de son ou de ses déplacements.

Par ailleurs, le réalisateur qui doit, à la demande du producteur, voyager en avion à l'intérieur du Canada dans le cadre de ses fonctions peut obtenir, sur présentation d'une pièce justificative, le remboursement du coût d'une assurance « voyage » standard pour toute la durée de son ou de ses déplacements.

Aux fins du présent article, une assurance « voyage » offrant minimalement les couvertures suivantes est considérée comme standard :

- a) Soins médicaux d'urgence : jusqu'à 2 500 000 \$;
- b) Décès accidentel/mutilation : jusqu'à 100 000 \$;
- c) Décès accidentel/mutilation (aérien) : jusqu'à 250 000 \$;
- d) Assurance bagages : jusqu'à 1 500 \$.

CHAPITRE 14

GÉNÉRIQUE ET PROMOTION

14.1

Générique

14.1.1

Mention au générique

Lorsque l'émission dispose d'un générique, le réalisateur a le droit d'y être mentionné.

Dans les cas où l'émission n'a pas de générique, le producteur informe les personnes avec lesquelles il contracte directement aux fins de l'exploitation, de la diffusion et/ou de la distribution de l'émission du nom du réalisateur, de la mention agréée avec celui-ci au contrat de réalisation et de la nécessité d'associer ledit nom et ladite mention à l'émission lorsque des artistes et/ou des artisans y sont associés. Si ces informations sont dûment transmises, le producteur n'assume aucune responsabilité envers le réalisateur si son nom n'est pas systématiquement associé à l'émission.

14.1.2

Position, taille et durée de la mention

Le cas échéant, la position de la mention du réalisateur au générique est déterminée d'un commun accord entre le producteur et le réalisateur, en tenant compte des usages de l'industrie et des exigences des partenaires financiers.

La mention et la position convenues doivent être indiquées au contrat de réalisation.

Le cas échéant, la mention du réalisateur doit être en caractères d'une taille au moins égale à celle des caractères utilisés pour la mention octroyée à la personne la plus favorisée, exclusion faite des mentions octroyées aux interprètes. Elle doit également être d'une durée au moins équivalente à celle de cette même mention.

14.1.3

Droit au retrait

Le réalisateur peut demander que son nom soit retiré du générique d'une émission et qu'il ne soit plus associé à celle-ci.

Si une telle demande est formulée avant le début du montage en ligne (dans les cas où un tel montage est nécessaire aux fins de l'émission), le producteur doit y donner positivement suite. Il en va de même si, dans le cas où l'émission ne nécessite pas de montage en ligne, la demande est formulée avant le début de la première journée d'enregistrement faisant l'objet du contrat de réalisation. Si elle est formulée à un autre moment, le producteur doit la considérer de bonne foi et ne peut la refuser que pour des motifs raisonnables (notamment les impacts financiers liés à la demande et/ou l'état des travaux de production).

Le fait que le réalisateur exige le retrait de son nom d'un générique ne peut être interprété comme diminuant un autre droit du réalisateur.

14.1.4 Mention de l'ARRQ

Si l'émission à un générique et que le réalisateur est membre de l'ARRQ, le logo de l'ARRQ ou la mention de son nom doit être inséré au générique remis au diffuseur et/ou au distributeur. Cependant, lorsque le logo d'autres associations d'artistes y est inséré, ce choix n'est pas possible et le logo doit obligatoirement être inséré.

14.2 Promotion

14.2.1 Mention dans la promotion

Le producteur informe les personnes avec lesquelles il contracte directement aux fins de la promotion, de l'exploitation, de la diffusion et/ou de la distribution de l'émission du nom du réalisateur et de la mention agréée avec celui-ci.

Si ces informations sont dûment transmises, le producteur n'assume aucune responsabilité envers le réalisateur si son nom n'est pas associé à une promotion relative à l'émission.

14.2.2 Frais à la charge du producteur lors de la promotion

Lorsque le producteur retient les services du réalisateur pour participer à la promotion de l'émission, les frais de déplacement, de nourriture et d'hébergement qu'il a préalablement approuvés sont à sa charge.

14.2.3 Prix et récompense

Le réalisateur a et maintient son droit de percevoir tout prix ou montant d'argent décerné pour la réalisation de l'émission, et ce, soit directement ou par l'entremise d'une société le représentant.

14.2.4 Utilisation de l'image du réalisateur

Le producteur qui produit lui-même une publicité ou qui effectue lui-même une promotion de l'émission doit avoir le consentement du réalisateur s'il souhaite utiliser son image dans ce contexte.

14.3

Copie de l'émission pour le réalisateur

Le producteur remet au réalisateur une copie numérique de l'émission, dans les dix (10) jours de la mise en ligne de celle-ci. Cette copie doit servir à des fins de visionnement privé seulement.

14.4

Extraits de l'émission

Exclusivement afin de veiller à sa propre promotion, le réalisateur peut, à ses frais, obtenir du producteur un ou plusieurs extrait(s) d'une émission ayant déjà été présentée au public (ou, dans le cas d'une série, d'un épisode ayant déjà été entièrement présenté au public).

Le réalisateur peut uniquement diffuser ou distribuer au public, directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit (y incluant les réseaux sociaux), l'extrait (ou les extraits) obtenu(s) en vertu de l'alinéa précédent si celui-ci (ou ceux-ci) a(ont) une durée totale maximale d'au plus 10% de la durée de l'épisode dont il(s) provient(nent), jusqu'à concurrence d'un maximum de deux (2) minutes pour l'ensemble de l'émission, et si le producteur consent à sa(leur) diffusion/distribution, consentement que le producteur peut refuser d'émettre pour un motif raisonnable.

Il est loisible au réalisateur de s'enquérir auprès du producteur de la possibilité d'obtenir, strictement à des fins d'autopromotion, un ou plusieurs extrait(s) d'une émission n'ayant pas encore été présentée au public. Le cas échéant, le producteur doit indiquer au réalisateur si, compte tenu des engagements et des besoins du producteur, il est possible de lui permettre d'obtenir ledit (lesdits) extrait(s) et, le cas échéant, à quelles conditions et à quelles fins. Advenant que le réalisateur obtienne un (ou des) extrait(s) non présenté(s) au public, il s'engage à les utiliser uniquement aux fins agréées par le producteur et en respectant les conditions énoncées par celui-ci.

14.5

Photos

À la demande du réalisateur, le producteur lui transmet, en format numérique, l'ensemble des photos que le producteur a sélectionné pour la promotion de l'émission.

Par ailleurs, dans la mesure où de telles photos existent et où le producteur, à sa seule discrétion, l'autorise, le réalisateur

peut également obtenir copie, en format numérique, des photos dites « de plateau ».

CHAPITRE 15

CACHET DE REALISATION

15.1

Principes généraux

Le réalisateur a droit, à titre de compensation pour ses services, à un cachet de réalisation dont la valeur est établie de gré à gré entre le producteur et le réalisateur.

Ce cachet de réalisation est établi par le producteur et le réalisateur en tenant compte du nombre de journées de préproduction, d'enregistrement et de post-production où la présence du réalisateur est requise.

Un cachet « quotidien » d'enregistrement et un cachet « quotidien » de post-production doivent être indiqués au contrat de réalisation.

Le paiement du cachet « quotidien » pour une journée d'enregistrement inclut également la rémunération pour :

- une journée et demie (1.5 jours) de préparation, si l'émission est une dramatique;
- deux journées (2 jours) de préparation, si l'émission est un documentaire;
- une journée (1 jour) de préparation, si l'émission est une non-dramatique;

Le paiement du cachet « quotidien » pour une journée de post-production inclut également la rémunération pour une demi-journée (0.5 jour) de préparation.

Si le réalisateur et le producteur conviennent que des journées de préparation additionnelles à celles incluses en vertu du paragraphe précédent sont requises, elles sont rémunérées à un cachet équivalent à 33% du cachet convenu pour la journée d'enregistrement. De telles journées additionnelles doivent toutefois être indiquées au contrat de réalisation ou agréées par écrit entre les parties avant d'être accomplies.

Les services du réalisateur peuvent aussi être retenus pour des demi-journées, moyennant 50% du cachet « quotidien » convenu entre le réalisateur et le producteur.

15.2

Cachet horaire

Lorsqu'il est requis aux fins de l'application de la présente entente collective (notamment aux fins de l'application du Chapitre 10), le cachet horaire s'établit en divisant le cachet d'enregistrement quotidien par 17.5 dans le cas d'une dramatique, par 20 dans le cas d'un documentaire et par 15 dans le cas d'une non-dramatique.

15.3

Conversion

Lorsqu'une émission est distribuée commercialement en salle ou diffusée sur un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC de façon contemporaine à sa première diffusion sur l'une ou l'autre des plateformes décrites à l'article 2.8 et que le réalisateur n'a pas obtenu, dans le cadre de la production, une rémunération au moins équivalente à celle qu'il aurait obtenue si ses services avaient été retenus en vertu de l'entente Long Métrage ou, selon le cas, de l'entente Télévision (calculée sur une base horaire, en excluant les primes, les majorations et les pénalités), le réalisateur a droit à une rémunération additionnelle équivalente à la différence entre le cachet de réalisation reçu et le cachet de réalisation minimal prévu en application de l'entente Long Métrage ou de l'entente Télévision.

Cette rémunération additionnelle doit être versée au réalisateur, à une seule occasion, dans les quinze (15) jours suivant la diffusion y donnant droit (c.-à-d. la diffusion en salle ou à la télévision) et elle est assujettie à l'ensemble des règles prévues au Chapitre 5 de la présente entente collective.

15.4

Échéancier de paiement

Au moment de la conclusion du contrat de réalisation, le producteur et le réalisateur doivent convenir d'un échéancier, lequel doit minimalement permettre au réalisateur d'exiger :

- a) le paiement de 10% de son cachet à la signature de son contrat de réalisation ;
- b) le paiement du cachet auquel il a droit en raison des services qu'il rend au producteur durant la pré-production et l'enregistrement (c.-à-d. tout, sauf le cachet relié aux journées de post-production) à la date de la dernière journée d'enregistrement où les services du réalisateur sont retenus en vertu du contrat de réalisation ;

- c) le paiement du cachet auquel il a droit en raison des services qu'il rend au producteur durant la post-production à la date de la dernière journée de post-production où les services du réalisateur sont retenus en vertu du contrat de réalisation.

Lorsque les services du réalisateur sont retenus aux fins de réaliser plus d'un épisode d'une série, le producteur et le réalisateur doivent convenir si les trois (3) modalités s'appliquent à chacune des émissions séparément, à des groupes d'émissions (auquel cas les groupes doivent être définis) ou à l'ensemble des émissions prévues au contrat de réalisation.

Lorsque le cachet de réalisation auquel le réalisateur a droit pour ses services à une valeur totale de 1,500\$ ou moins, l'échéancier est négocié de gré à gré.

Si le producteur et le réalisateur omettent de prévoir un échéancier au contrat de réalisation, ils sont réputés avoir adopté un échéancier prévoyant uniquement les trois (3) modalités prévues au premier alinéa et, dans le cas d'une série, ces dernières sont réputées s'appliquer sur l'ensemble des émissions prévues au contrat de réalisation.

Les sommes exigibles en vertu de l'échéancier sont payables dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une facture par le producteur. Le contrat de réalisation doit indiquer les dates anticipées des étapes ou événements donnant droit à un paiement en vertu de l'échéancier agréé. Tant et aussi longtemps que cela n'affecte pas la structure de l'échéancier, les dates ainsi indiquées sont sujettes à changement pour répondre aux aléas de la production.

15.5 **Indemnité de congé annuel**

À chaque fois qu'il verse au réalisateur une partie de son cachet de réalisation, le producteur doit également lui verser une indemnité de congé annuel d'une valeur équivalente à 4% du paiement effectué.

15.6 **Part-producteur**

15.6.1 **Participation à la part-producteur**

Le réalisateur et le producteur peuvent convenir que le réalisateur touchera une participation à la part-producteur réalisée sur les recettes ne servant pas à compléter la

structure financière de l'émission. Dans un tel cas, le pourcentage de la participation du réalisateur doit être négociée de gré à gré et être inscrit au contrat de réalisation.

Le cas échéant, le producteur verse à l'ARRQ, au bénéfice du (ou des) réalisateur(s), conformément aux modalités prévues à la présente entente collective, la participation à la part-producteur.

Malgré ce qui précède, si l'émission fait l'objet d'une « conversion » au sens de l'article 15.3 de la présente entente collective, le réalisateur a droit, sur la part-producteur gagnée subséquemment à la transaction ayant entraîné la conversion, à une participation à la part-producteur d'un pourcentage égal à celui prévu à l'article 20.1 de l'entente Télévision ou, le cas échéant, de l'entente Long Métrage.

15.6.2 Partage entre les réalisateurs

Le cas échéant, la participation à la part-producteur est répartie entre les réalisateurs concernés, par l'ARRQ et selon les règles établies par cette dernière.

15.6.3 Rapport relatif à la participation à la part-producteur

Si le producteur et le réalisateur ont convenu que le réalisateur touche une participation à la part-producteur de conformité avec l'article 15.6.1 de la présente entente collective, le producteur qui touche une part-producteur réalisée sur des recettes ne servant pas à compléter la structure financière de l'émission au cours d'une année civile donnée, doit soumettre à l'ARRQ, dans les quarante-cinq (45) jours suivant le 31 décembre de l'année en question, un rapport à cet effet.

Ce rapport donne le titre de l'émission, le numéro du contrat de réalisation, le nom de l'acquéreur, le montant des recettes brutes ainsi que le montant des déductions autorisées en vertu de l'article 2.17 de la présente entente collective. Le producteur doit, le cas échéant, effectuer à la même date le versement de la participation à une part-producteur.

CHAPITRE 16 **LICENCE D'EXPLOITATION**

16.1 **Premier titulaire**

Le réalisateur est le premier titulaire des droits qu'il détient, le cas échéant, en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, LRC 1985 c C-42, ou de toute autre législation équivalente.

16.2

Licence d'exploitation

Le parfait paiement du cachet de réalisation dû en vertu du contrat de réalisation et de la présente entente collective emporte l'octroi au producteur, par le réalisateur, au fur et à mesure de sa prestation de services, d'une licence d'exploitation exclusive portant sur tous les droits que le réalisateur a ou pourrait avoir eu égard à l'émission et permettant au producteur d'exploiter et/ou de distribuer l'émission, en tout ou en partie, dans tous les marchés, dans toutes les langues, pour toutes les plateformes et pour tous les moyens existants ou qui existeront. Cette licence est irrévocable, elle est perpétuelle et elle a une portée mondiale.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le réalisateur octroie notamment au producteur, par le biais de la licence d'exploitation, une licence sur tous les droits qu'il a ou pourrait avoir et qui serait susceptible, d'une façon ou d'une autre, de limiter l'exploitation de l'émission, et ce, notamment afin de permettre au producteur, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, de faire la promotion de l'émission (par quelque moyen que ce soit, y incluant par le biais de bandes annonces, d'affiches, etc.), de présenter ou de communiquer l'émission à un public, d'en faire la reproduction et/ou la distribution sur tout support que ce soit et d'en faire des adaptations, des versions, des traductions, des suites, des *prequels*, etc.

16.3

Droits moraux

L'octroi de la licence d'exploitation prévue à l'article 16.2 de la présente entente collective n'emporte pas renonciation automatique aux droits moraux dont le réalisateur dispose, le cas échéant, en raison de la réalisation de l'émission.

16.4

Perception des redevances SACD/SCAM

Nonobstant la licence d'exploitation consentie en vertu de la présente entente collective, le réalisateur se réserve :

- a) Le droit de percevoir via la SACD les redevances de droit d'auteur à lui revenir du fait des communications au public par télédiffusion, par voie hertzienne terrestre, par satellite, par câble ou par les moyens de transmission en ligne tels que les réseaux et notamment internet et téléphonie mobile, avec ou sans service de télévision de rattrapage, y compris sous

forme de services de médias à la demande tels que notamment la vidéo à la demande, en vue de sa communication au public, à titre gratuit ou contre paiement d'un abonnement forfaitaire ou d'un prix individualisé, à destination de terminaux fixes ou mobiles, à charge pour le producteur de rappeler aux télédiffuseurs et aux fournisseurs de service média, avec lesquels il contracte directement et qui sont installés ou dont les programmes sont télédiffusés en France, Belgique, Suisse, Canada, Principauté de Monaco, Luxembourg, Espagne, Italie, Argentine, Estonie, Pologne, Roumanie, Principauté de Liechtenstein, Pays-Bas ainsi que dans tout autre territoire dans lequel la SACD, à laquelle le réalisateur est affilié, ou tout organisme de gestion collective la représentant interviendrait ultérieurement, que l'exécution des obligations souscrites à son égard ne dégage pas lesdits télédiffuseurs et les fournisseurs de service de média susvisés, des obligations qu'ils ont contractées ou contracteront avec les organismes de gestion collective susmentionnés.

- b) Le droit de percevoir via la SCAM les redevances de droit d'auteur à lui revenir du fait des communications au public par télédiffusion, par voie hertzienne terrestre, par satellite, par câble ou par les moyens de transmission en ligne tels que les réseaux et notamment internet et téléphonie mobile, avec ou sans service de télévision de rattrapage, y compris sous forme de services de médias à la demande tels que notamment la vidéo à la demande, en vue de sa communication au public, à titre gratuit ou contre paiement d'un abonnement forfaitaire ou d'un prix individualisé, à destination de terminaux fixes ou mobiles, à charge pour le producteur de rappeler aux télédiffuseurs et aux fournisseurs de service média, avec lesquels il contracte directement et qui sont installés ou dont les programmes sont télédiffusés en France, Belgique, Suisse, Canada, Principauté de Monaco et Luxembourg, ainsi que dans tout autre territoire dans lequel la SCAM intervient ou interviendra, que l'exécution des obligations souscrites à son égard ne dégage pas lesdits télédiffuseurs et les fournisseurs de service de média susvisés, des obligations qu'ils ont contractées ou contracteront avec les organismes de gestion collective susmentionnés.

CHAPITRE 17

RÉSILIATION DU CONTRAT DE RÉALISATION

17.1 **Principes généraux**

17.1.1 **Règles impératives sur la résiliation**

Un contrat de réalisation conclu en vertu de la présente entente collective ne peut être résilié que dans la mesure prévue au présent chapitre.

17.1.2 **Droit aux sommes dues en cas de résiliation**

Quelle que soit la raison pour laquelle un contrat de réalisation est résilié, le producteur doit verser au réalisateur et à l'ARRQ toutes les sommes qui leur sont dues à la date de la résiliation en vertu de l'entente collective et du contrat de réalisation.

Aux fins du présent article, de même qu'aux fins de tout article de la présente entente collective nécessitant d'établir les sommes dues (pour le passé) ou susceptibles d'être dues (pour l'avenir) à un réalisateur, il est convenu que les sommes dues s'établissent de la façon suivante :

- a) si le contrat est résilié après le début de l'enregistrement, au plus élevé des deux (2) montants suivants : le montant obtenu en multipliant le nombre de jours d'enregistrement et/ou de post-production effectivement travaillés par le cachet quotidien négocié ou 10% du cachet de réalisation;
- b) si le contrat est résilié avant le début de l'enregistrement, à 10% du cachet de réalisation.

17.1.3 **Conservation de la licence d'exploitation en cas de résiliation**

Lorsqu'un contrat de réalisation est résilié conformément au présent chapitre, le producteur conserve la licence d'exploitation qu'il a acquise conformément à l'article 16.2 de la présente entente collective, et ce, moyennant le paiement complet de toutes les sommes pouvant être dues au réalisateur et à l'ARRQ, à la date de la résiliation ou en raison de celle-ci, en vertu de l'entente collective et du contrat de réalisation.

17.1.4 **Avis de résiliation**

Dans tous les cas où l'une ou l'autre des parties désire résilier le contrat de réalisation, elle doit transmettre à son

cocontractant un avis écrit de résiliation indiquant le motif de cette dernière et, à cette fin, utiliser le formulaire prévu à l'Annexe E – Avis de résiliation de la présente entente collective. Une copie de cet avis doit être transmise en même temps à l'AQPM et l'ARRQ.

17.1.5 **Renonciation à l'exécution en nature et mitigation**

Quelle que soit la raison pour laquelle un contrat de réalisation est résilié, un producteur ou un réalisateur ne peut pas exiger son exécution en nature en guise de remède et, le cas échéant, il doit tenter de mitiger ses dommages.

17.2 **Résiliation de gré à gré**

Un producteur et un réalisateur peuvent convenir de résilier un contrat de réalisation de gré à gré. Dans un tel cas, ils doivent consigner leur accord par écrit en utilisant le formulaire prévu à l'Annexe E – Avis de résiliation. Une copie de cet écrit doit être transmise à l'ARRQ et à l'AQPM.

Par ailleurs, les modalités applicables dans l'éventualité d'une résiliation de gré à gré ne peuvent faire partie du contrat de réalisation ni constituer une condition particulière à ce contrat.

17.3 **Résiliation unilatérale par le producteur**

Le contrat peut être résilié unilatéralement par le producteur :

- a) en raison d'une force majeure;
- b) pour un motif sérieux; ou
- c) dans le contexte prévu à l'article 8.2 de la présente entente collective.

17.4 **Droit de premier refus en cas de reprise d'une émission annulé en raison d'une force majeure**

Lorsque le contrat du réalisateur a été résilié pour cause de force majeure et que, dans les douze (12) mois suivant la résiliation, le producteur décide de reprendre ou de poursuivre l'émission visée dans son essence, le réalisateur dispose d'un droit de premier refus eu égard à la réalisation de l'émission.

17.5

Résiliation unilatérale par le réalisateur

Le contrat peut être résilié unilatéralement par le réalisateur :

- a) en raison d'une force majeure;
- b) pour un motif sérieux ; ou
- c) dans le contexte prévu à l'article 10.2.5 de la présente entente collective.

17.6

Résiliation automatique

Le contrat de réalisation est automatiquement résilié si le réalisateur décède.

17.7

Modalités en cas de résiliation pour motif sérieux

17.7.1

Définition de motif sérieux

Aux fins de la présente entente collective, un motif sérieux signifie un manquement important à l'une ou l'autre des obligations principales prévues à l'entente collective ou au contrat de réalisation.

17.7.2

Avis de défaut

Avant de résilier un contrat de réalisation en raison d'un motif sérieux, le producteur ou le réalisateur doit transmettre, dans la mesure où cela est susceptible d'être utile, un avis écrit à son cocontractant afin de lui indiquer la nature du manquement reproché et de lui accorder un délai raisonnable pour remédier à la situation. Une copie de cet avis doit être transmise à l'ARRQ et à l'AQPM.

17.7.3

Arbitrage

L'une ou l'autre des parties à un contrat de réalisation peut soumettre un grief à un arbitre en vertu de la procédure d'arbitrage afin que ce dernier détermine si le manquement invoqué afin de résilier le contrat de réalisation constitue un motif sérieux aux fins du présent article ou si le délai accordé est raisonnable compte tenu des circonstances. Il revient alors à la partie alléguant un motif sérieux d'en faire la démonstration, ainsi que celle du caractère raisonnable du

délai ou, le cas échéant, de la justification de l'absence de délai.

17.8 **Modalités applicables dans l'éventualité d'une résiliation pour un autre motif**

17.8.1 **Indemnisation**

La partie qui résilie un contrat de réalisation en vigueur pour un motif autre que ceux prévus aux articles 17.2, 17.3, 17.5 ou 17.6 doit verser à son co-contractant une indemnité d'une valeur équivalente aux sommes que le réalisateur aurait été susceptible de toucher à titre de cachet de réalisation de la date de la résiliation jusqu'au terme du contrat de réalisation.

17.8.2 **Délai d'indemnisation**

L'indemnité de résiliation due en vertu du premier paragraphe de l'article 17.8.1 de la présente entente collective doit être versée dans les quinze (15) jours suivant la résiliation du contrat de réalisation.

CHAPITRE 18 **TRANSFERT DU CONTRAT DE RÉALISATION**

18.1 **Cessibilité**

Sous réserve des dispositions du présent chapitre, le producteur peut céder, aliéner, transmettre, muter ou affecter, en tout ou en partie, l'ensemble des droits lui échéant en vertu d'un contrat de réalisation, et ce, à sa seule discrétion. Toujours sous réserve des dispositions du présent chapitre, il demeure cependant responsable de l'ensemble de ses obligations à l'égard du réalisateur.

Le réalisateur ne peut pas, pour sa part, céder, aliéner, transmettre, muter ou affecter, en tout ou en partie, les droits lui échéant en vertu d'un contrat de réalisation, à l'exception du droit à la participation à la part-producteur prévu à l'article 15.6.1 de la présente entente collective.

18.2 **Substitution de producteur en cours de production**

Tant et aussi longtemps que le réalisateur n'a pas reçu le parfait paiement de son cachet de réalisation, le producteur ne peut pas céder, aliéner, transmettre ou autrement transférer un contrat de réalisation et/ou une licence d'exploitation y afférente à un autre producteur, sauf si le nouveau producteur est une société liée au producteur initial

ou si le producteur a préalablement obtenu le consentement écrit du réalisateur (lequel doit avoir été informé de l'identité du nouveau producteur et ne peut lui opposer un refus sans motif raisonnable).

18.3 **Aliénation des droits d'un producteur eu égard à une émission complétée**

Un producteur cédant, aliénant, transmettant ou autrement transférant à un tiers ses droits eu égard à une émission pour laquelle le réalisateur concerné a déjà reçu le parfait paiement de son cachet de réalisation doit aviser par écrit le réalisateur de l'identité de l'acquéreur.

18.4 **Responsabilité de l'acquéreur et acte d'assumption**

Que ce soit dans les cas prévus à l'article 18.2 de la présente entente collective ou dans ceux prévus à l'article 18.3, l'acquéreur des droits du producteur initial est lié par le contrat de réalisation, comme s'il y était lui-même partie. Qui plus est, tant et aussi longtemps que l'acquéreur n'a pas signé un acte d'assumption conforme à celui prévu à l'Annexe F – Acte d'assumption de la présente entente collective, le producteur initial demeure conjointement et solidairement responsable des obligations associées au contrat de réalisation. L'envoi d'une copie dûment signée de l'acte d'assumption au réalisateur et à l'ARRQ opère libération du producteur initial eu égard à toutes obligations ultérieures à la date de sa transmission.

CHAPITRE 19 **COMITÉ DES RELATIONS PROFESSIONNELLES ET PROCÉDURES DE GRIEF ET D'ARBITRAGE**

19.1 **Comité des relations professionnelles**

19.1.1 **Composition du Comité**

Un comité des relations professionnelles est mis sur pied par l'ARRQ et l'AQPM et il est composé de deux (2) représentants de chacune des associations, lesquels peuvent de façon occasionnelle se faire accompagner par des spécialistes s'ils le jugent approprié.

19.1.2 **Réunion du Comité**

Le comité des relations professionnelles se réunit en personne ou par téléphone, sur demande écrite de l'une ou l'autre des associations. La demande écrite doit être

accompagnée d'une proposition d'ordre du jour et suggérer une date, une heure et, le cas échéant, un lieu pour la rencontre. L'association recevant la demande de rencontre doit y répondre dans les cinq (5) jours et sa réponse doit indiquer les sujets additionnels qu'elle souhaite aborder; elle doit également confirmer le moment de la rencontre ou soumettre une alternative rapprochée.

19.1.3

Rôle du Comité

Le comité des relations professionnelles exerce les fonctions suivantes :

- a) il étudie toute question ayant trait à l'interprétation ou à l'application de l'entente collective et, dans l'éventualité où il parvient à une conclusion unanime, il informe les membres de l'ARRQ et de l'AQPM des conclusions de ses réflexions afin de les assister dans la mise en œuvre de l'entente collective;
- b) il étudie toute question susceptible de maintenir ou d'améliorer les relations professionnelles entre l'ARRQ, l'AQPM et leurs membres, d'encourager le développement de la production cinématographique au Québec ou le développement de la profession de réalisateur et, dans l'éventualité où il parvient à une conclusion unanime, il informe les membres de l'ARRQ et de l'AQPM des conclusions de ses réflexions.

19.2

Procédure de grief

19.2.1

Grief

Aux fins de la présente entente collective, le terme « grief » signifie toute mécontentement relative à l'application, à l'interprétation ou à la violation de la présente entente collective ou d'un contrat de réalisation signé en vertu de celle-ci.

19.2.2

Parties au grief

L'une ou l'autre des parties signataires de l'entente collective, ainsi que tout réalisateur ou producteur qui se croit lésé par son co-contractant, peut formuler un grief.

Aux fins du présent chapitre, les parties au grief sont l'ARRQ et le producteur visé par le grief ou l'AQPM, le cas échéant.

19.2.3 Forme et délai pour déposer un grief

Un grief se fait par écrit. Il doit être signé par le réalisateur, le producteur ou une partie signataire de l'entente collective et doit être acheminé à la personne ayant prétendument contrevenu à l'entente ou au contrat concerné dans les quarante-cinq (45) jours du fait y donnant lieu ou de sa connaissance.

Toutefois, le délai pour déposer un grief demandant le paiement d'un cachet de réalisation ou d'une participation à une part-producteur est de six (6) mois à compter de la date où le paiement est échu et exigible ou de sa connaissance.

Par ailleurs, dans l'éventualité où un grief conteste la validité d'une disposition contractuelle dont les effets sont reliés à un événement dont la survenance n'est que potentielle, ce grief peut être formulé dans les quarante-cinq (45) jours de la survenance de cet événement ou de sa connaissance.

19.2.4 Grief détaillé

Le grief doit mentionner la nature de la mésentente, le ou les articles de l'entente ou du contrat prétendument enfreints ou mal interprétés et le remède recherché.

19.2.5 Réponse au grief

La réponse du producteur ou de l'AQPM selon le cas, ou de l'ARRQ, est donnée par écrit dans les quinze (15) jours qui suivent le dépôt du grief.

19.2.6 Soumission à l'arbitrage

Si la réponse n'a pas été transmise dans le délai ci-haut mentionné ou si cette réponse est insatisfaisante, le grief doit être soumis à l'arbitrage par le producteur ou l'une des parties signataires de l'entente collective dans les trente (30) jours qui suivent l'expiration du délai mentionné au paragraphe précédent.

La soumission du grief à l'arbitrage se fait par la remise d'un avis écrit à cet effet à la partie visée par le grief.

19.2.7 Règlement d'un grief

Un règlement intervenu à n'importe quelle étape de la procédure de grief et d'arbitrage doit faire l'objet d'une entente écrite entre l'ARRQ et le producteur ou l'AQPM, selon le cas.

19.3 **Procédure d'arbitrage**

19.3.1 **Choix de l'arbitre**

Dans les soixante (60) jours suivant la réception de l'avis d'arbitrage, l'ARRQ et le producteur ou, selon le cas, l'AQPM, tentent de désigner conjointement l'arbitre qui sera saisi du grief.

À défaut d'entente sur le choix d'un arbitre dans le délai mentionné ci-haut, le producteur ou l'une des parties signataires de l'entente collective peut demander au ministre responsable de l'application de la Loi de désigner l'arbitre qui sera saisi du grief.

19.3.2 **Aucune modification à l'entente collective**

Les pouvoirs de l'arbitre sont limités à décider des griefs qui lui sont soumis selon les termes de la présente entente collective et du contrat. L'arbitre n'a aucune compétence pour modifier ou amender l'entente collective de quelque façon que ce soit ou pour y ajouter ou y soustraire quoi que ce soit.

19.3.3 **Mise en œuvre des règlements par l'arbitre**

Lorsque les parties au grief le règlent avant qu'il se soit référé à l'arbitrage et qu'une des parties refuse de donner suite au règlement intervenu, l'autre partie peut déférer le grief à l'arbitrage malgré toute entente à l'effet contraire et malgré l'expiration du délai prévu à l'entente collective.

Les parties au grief peuvent soumettre tout règlement de grief intervenu pendant l'arbitrage à l'arbitre désigné ou choisi selon la procédure prévue à l'entente collective afin qu'il en donne acte dans sa sentence.

19.3.4 **Instruction du grief**

L'arbitre doit procéder en toute diligence à l'instruction du grief et, sauf dans la mesure prévue à l'entente collective, selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge approprié. À cette fin, il peut convoquer d'office les parties au grief pour procéder à l'audition du grief.

19.3.5 Délai pour le début de l'instruction

Si, pour une ou des raisons indépendantes des parties au grief, l'arbitre n'est pas en mesure de débiter l'instruction d'un grief dans les 180 jours suivant sa nomination, l'une ou l'autre des parties peut demander la nomination d'un nouvel arbitre et ce, conformément à la procédure prévue à l'article 19.3.1 de la présente entente collective. Il en est de même si l'arbitre doit se récuser ou s'il est dans l'incapacité d'accomplir ses fonctions dans un délai raisonnable.

19.3.6 Conférence préparatoire

L'arbitre peut aussi tenir une conférence préparatoire à l'audition du grief aux fins :

- a) de définir les questions à débiter lors de l'audience;
- b) d'évaluer l'opportunité de clarifier et préciser les prétentions des parties ainsi que les conclusions recherchées;
- c) d'assurer l'échange entre les parties de toute preuve documentaire;
- d) de planifier le déroulement de la procédure et de la preuve lors de l'audience;
- e) d'examiner la possibilité pour les parties d'admettre certains faits ou d'en faire la preuve par déclaration sous serment;
- f) d'examiner toute autre question pouvant simplifier ou accélérer le déroulement de l'audience.

La conférence préparatoire peut également permettre aux parties d'en arriver à une entente et de terminer ainsi un litige.

19.3.7 Vice de forme

Aucun grief ne peut être rejeté pour vice de forme ou irrégularité de procédure.

19.3.8 Assignment des témoins

À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, l'arbitre peut assigner un témoin pour déclarer ce qu'il connaît, pour produire un document ou pour les deux (2) à la fois, sauf s'il

est d'avis que la demande d'assignation est futile à sa face même. Le bref d'assignation doit être signifié au moins cinq (5) jours francs avant la convocation. L'arbitre peut exiger de recevoir le serment d'un témoin. Une personne qui refuse de comparaître ou qui refuse de produire un document requis peut y être contrainte comme si elle avait été assignée suivant le *Code de procédure civile*, RLRQ c c-25.01.

19.3.9 Questions au témoin

L'arbitre peut poser à un témoin des questions qu'il croit utiles.

19.3.10 Visite des lieux

À la demande de l'une des parties ou de sa propre initiative, l'arbitre peut visiter les lieux qui se rapportent au grief dont il est saisi. Il doit alors inviter les parties à l'accompagner. À l'occasion d'une visite des lieux, l'arbitre peut examiner tout bien qui se rapporte au grief. Il peut aussi, à cette occasion, interroger les personnes qui s'y trouvent.

19.3.11 Sentence fondée sur la preuve

L'arbitre doit rendre une sentence à partir de la preuve recueillie à l'enquête.

19.3.12 Pouvoirs de l'arbitre

Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :

- a) interpréter et appliquer une loi ou règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider du grief;
- b) fixer des modalités du remboursement d'une somme qu'un producteur a versée en trop à un réalisateur;
- c) ordonner le paiement d'un intérêt au taux légal à compter du dépôt du grief sur les sommes dues en vertu de la sentence et ajouter à cette somme une indemnité calculée à compter de la même date correspondant au pourcentage de l'excédent du taux d'intérêt fixé suivant l'article 28 de la *Loi sur le ministère du revenu*, RLRQ c M-31 sur le taux légal d'intérêt;

- d) fixer, à la demande d'une partie le montant dû en vertu d'une sentence qu'il a rendue;
- e) corriger en tout temps une décision entachée d'erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque erreur matérielle;
- f) déterminer le montant dû à titre de dommages et intérêts;
- g) rendre toute autre décision, y compris une ordonnance provisoire propre à sauvegarder les droits des parties.

19.3.13 Frais d'arbitrage

À moins que l'arbitre en décide autrement, les parties partagent les frais d'arbitrage à parts égales.

19.3.14 Sentence finale

La sentence arbitrale est finale et sans appel et lie les parties. À moins que l'arbitre en décide autrement, la décision est exécutoire dans les vingt (20) jours de la date où elle est rendue.

19.3.15 Dépôt d'une sentence

Toute partie à une décision peut procéder à son dépôt conformément à l'article 51 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*, RLRQ c T-15.1.

19.4 **Généralités**

19.4.1 Délais de rigueur

Les délais prévus au présent chapitre sont de rigueur. Les parties au grief peuvent cependant y déroger si elles en conviennent par écrit.

19.4.2 Computation des délais

Aux fins de la computation de tout délai fixé par la présente entente collective :

- a) le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est;
- b) les jours fériés, de même que les samedis et les dimanches, sont comptés, mais tous les jours du mois

de juillet ne le sont pas, de même que tous les jours du 23 décembre au 7 janvier inclusivement;

- c) lorsque le dernier jour est un jour férié, un samedi ou un dimanche, le délai est prorogé au premier jour suivant.

CHAPITRE 20

CORRESPONDANCES ET AVIS

20.1

Mode de communication

Les avis et les communications devant être transmis en vertu de la présente entente collective sont valablement transmis s'ils sont communiqués de main à main, par huissier, par courrier certifié ou recommandé, par courriel avec accusé de réception ou par télécopieur.

20.2

Coordonnées

Les coordonnées d'un producteur ou d'un réalisateur aux fins de l'envoi d'un avis ou d'une communication en vertu de la présente entente collective sont celles apparaissant à même le contrat de réalisation.

Les coordonnées de l'ARRQ sont les suivantes :

ASSOCIATION DES REALISATEURS ET DES
REALISATRICES DU QUEBEC (ARRQ)
5154, rue Saint-Hubert
Montréal (Québec) H2J 2Y3
Téléphone : (514) 842-7373
Télécopieur : (514) 842-6789
Courriel : info@arrq.quebec

Les coordonnées de l'AQPM sont les suivantes :

ASSOCIATION QUEBECOISE DE LA PRODUCTION
MEDIATIQUE (AQPM)
1470, rue Peel
Bureau 950, Tour A
Montréal (Québec) H3A 1T1
Téléphone : (514) 397-8600
Télécopieur : (514) 392-0232
Courriel : arrq@aqpm.ca

CHAPITRE 21

PRISE D'EFFET, DURÉE DE L'ENTENTE ET DISPOSITIONS FINALES

21.1

Prise d'effet et durée

La présente entente collective entre en vigueur le 28 novembre 2021 et elle expire le 27 novembre 2024. Elle s'applique à tous les contrats de réalisation signés postérieurement à son entrée en vigueur.

21.2

Avis de négociation

L'une ou l'autre des parties peut donner avis à l'autre de son intention de débiter les négociations relatives au renouvellement de la présente entente collective dans les cent-quatre-vingts (180) jours précédant son expiration. Sur réception dudit avis, les parties s'engagent à entamer les négociations de bonne foi.

21.3

Maintien des conditions d'engagement à l'expiration

Une fois expirée, la présente entente collective demeure en vigueur jusqu'à son renouvellement ou jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties exerce une action concertée au sens de l'article 37.1 de la Loi.

21.4

Annexes

Les annexes font partie intégrante de la présente entente collective.

21.5

Séparabilité

La présente entente collective et les contrats de réalisation concluent en vertu de celle-ci ne sont pas invalidées par la nullité d'une ou plusieurs de leurs clauses.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE 28^e JOUR DE NOVEMBRE
2021, À MONTRÉAL :**

POUR L'ARRQ

POUR L'AQPM

Gabriel Pelletier
Président du conseil d'administration

Josette D. Normandeau
Présidente du conseil d'administration

Mylène Cyr
Directrice générale

Hélène Messier
Présidente et directrice générale

Sophie Beaudoin
Conseillère en relations du travail

Geneviève Leduc
Directrice des relations du travail et des
affaires juridiques

ANNEXE A – PROCEDURE D’ADHESION POUR LES PRODUCTEURS NON-MEMBRES

ATTENDU l’article 1.4 de l’entente collective;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Tout producteur non-membre de l'AQPM souhaitant établir les conditions d'engagement du (des) réalisateur(s) dont il retient les services aux fins d'une production donnée conformément aux dispositions de l'entente collective Nouveaux Médias ARRQ-AQPM 2021-2024 ou à un texte reprenant substantiellement lesdites dispositions doit compléter et signer la lettre d'adhésion ci-jointe (dont une version électronique est disponible sur demande auprès de l'AQPM) avant de conclure un contrat de réalisation avec un réalisateur;
2. L'ARRQ et l'AQPM s'engagent à pleinement collaborer et à prendre tous les moyens raisonnables à leur disposition pour assurer le respect de la présente procédure;
3. Il est compris, en ce qui concerne l'ARRQ, que l'engagement prévu au paragraphe précédent sera rempli dès que l'ARRQ aura informé par écrit (ou par courriel) le producteur non-membre de l'existence de l'entente collective et de son obligation en vertu du paragraphe 1 ci-haut. Une copie dudit écrit (ou dudit courriel) devra être transmise à l'AQPM afin que cette dernière puisse, par la suite, prendre les moyens qui lui semblent raisonnables pour faciliter l'adhésion du producteur non-membre et l'application de l'entente collective. L'AQPM reconnaît qu'elle ne pourra exercer de recours à l'encontre de l'ARRQ si un producteur non-membre ne signe pas la lettre d'adhésion ci-jointe malgré le courriel de l'ARRQ.



**LETTRE D'ADHESION
A L'ENTENTE AQPM-ARRQ 2021-2024 (NOUVEAUX MÉDIAS)**

ATTENDU que le producteur, _____ (le « **Producteur** »), n'est pas membre de l'Association québécoise de la production médiatique (l' « **AQPM** »);

ATTENDU que le Producteur souhaite établir les conditions d'engagement des réalisateurs dont il retient les services aux fins de la production intitulée _____ (la « **Production** ») conformément aux dispositions minimales de l'entente collective 2021-2024 intervenue entre l'Association des réalisateurs et des réalisatrices du Québec (l' « **ARRQ** ») et l'AQPM eu égard aux productions destinées aux nouveaux médias (l' « **Entente collective** ») ou à un texte reprenant substantiellement lesdites dispositions;

ATTENDU l'article 1.4 et l'Annexe A de l'Entente collective;

LE PRODUCTEUR DÉCLARE DE CE QUI SUIT :

1. Dans le cadre de la Production, le Producteur s'engage à respecter les dispositions de l'Entente collective, telles qu'elles peuvent avoir été amendées, le cas échéant, par entente intervenue entre le Producteur et l'ARRQ;
2. Le Producteur s'engage à verser à l'AQPM, à titre de frais d'utilisation, un montant équivalant à 1.5% de la rémunération totale des réalisateurs dont les services seront retenus aux fins de la Production, telle qu'établie en fonction du budget en vigueur au moment du versement et accepté, le cas échéant, par le garant de bonne fin ou par les partenaires financiers du producteur;
3. Le versement des frais d'utilisation susmentionnés doit être effectué par chèque certifié ou traite bancaire au moment de la signature de la présente lettre d'adhésion;
4. Le Producteur comprend et accepte que la présente lettre d'adhésion n'a pas pour effet de lui conférer, de quelque façon que ce soit, un titre de « membre » de l'AQPM;
5. Le Producteur comprend et accepte en outre que la présente lettre d'adhésion n'a d'effet qu'eu égard à la Production et aux contrats de réalisation qu'il signe avec des réalisateurs aux fins de cette dernière;
6. La lettre d'adhésion dûment signée et le chèque certifié (ou la traite bancaire) doivent être transmis à l'AQPM préalablement à la signature d'un ou plusieurs contrats de réalisation et une copie de la lettre d'adhésion doit être acheminée à l'ARRQ.

SIGNÉ À _____, ce _____.

PAR : _____

Coordonnées du Producteur : _____

() _____ / () _____

Frais d'utilisation :

A : rémunération totale des réalisateurs, telle que budgétée

_____ \$

B : frais d'utilisation

0.00 _____ \$

C : TPS #106731375

0.00 _____ \$

Effacer le formulaire

D : TVQ : #1006095689

0.00 _____ \$

E : versement total joint à la lettre d'adhésion

0.00 _____ \$

ANNEXE B – FORMULAIRE DE REMISE



FORMULAIRE DE REMISES

Titre de la production : _____

Maison de production : _____

Date du rapport : _____

Rapport préparé par : _____

Numéro de téléphone : _____

| Nom du réalisateur | Membre ARRQ | # du contrat | Date du paiement | Cachet de réalisation | Contribution du producteur | | Dédutions à la source | | |
|----------------------|-------------|--------------|------------------|-----------------------|----------------------------------|------------|----------------------------|----------------------|------------|
| | | | | | Assurances 4% | REER 6% | Cotisation professionnelle | | REER 2% |
| | | | | | | | Membre 3% | Non- membre 6% | |
| | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |
| Sous-total : | | | | | | | | | |
| Grand total : | | | | | # du chèque (transfert) : | | | | |

Les remises devant être effectuées conformément à l'entente collective ARRQ-AQPM 2021-2024 sont versées à l'ARRQ le vingt-et-unième (21^e) jour du mois suivant pour l'ensemble des paiements effectués durant le mois précédent.

Formulaire à jour au 28 novembre 2021

ANNEXE C – INFORMATIONS SUR LES PRODUCTIONS

ATTENDU l'article 5.4 de l'entente collective ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Champs obligatoires

Les informations devant être minimalement transmises à l'AQPM afin d'obtenir l'émission d'un formulaire en vertu de l'article 7.1 de l'entente collective sont les suivantes :

- a) Titre de la production
- b) Nom du producteur (c.-à-d. de la maison de production, laquelle peut être une filiale d'un producteur membre de l'AQPM)
- c) Le cas échéant, nom du producteur membre de l'AQPM (c.-à-d. la maison-mère)
- d) Nom du représentant du producteur aux fins de la production
- e) Numéro de téléphone du représentant du producteur
- f) Adresse courriel du représentant du producteur
- g) Nom de la personne occupant la fonction de « producteur » aux fins de la production (si connue)
- h) Nom de la personne occupant la fonction de « producteur délégué » aux fins de la production (si connue)
- i) Nom de la personne occupant la fonction de « directeur de production » aux fins de la production (si connue)
- j) Nom de la personne occupant la fonction de « réalisateur » aux fins de la production (si connue)
- k) Destination principale et d'origine (à savoir « Cinéma », « Télévision » ou « Nouveaux médias »)
- l) Genre de la production (à savoir « Dramatique », « Documentaire » ou « Non-Dramatique »)
- m) Date anticipée du début de l'enregistrement

2. Champs optionnels

L'AQPM offre également au producteur l'opportunité de lui transmettre les informations suivantes et le producteur peut, s'il le désire, transmettre à l'AQPM lesdites informations :

- a) Numéro de téléphone du producteur
- b) Numéro de télécopieur du producteur
- c) Adresse courriel du producteur
- d) Numéro de télécopieur du représentant du producteur
- e) Ville(s) où le tournage aura principalement lieu
- f) Date anticipée du début de la préproduction

ANNEXE D – CONTRAT DE REALISATION



CONTRAT DE RÉALISATION # _____

intervenue entre : _____ et _____
le « producteur » le « réalisateur »

| | |
|-------|-----------------------|
| _____ | _____ |
| _____ | _____ |
| _____ | _____ |
| _____ | _____ |
| _____ | _____ / _____ / _____ |

conformément à l'article 7.1 de l'entente collective Nouveaux médias ARRQ-AQPM 2021-2024.

1. Objet

Le producteur retient les services de _____, directement ou par le truchement de l'entreprise mentionnée en rubrique, et ce, aux fins de réaliser une émission intitulée _____ (l'« **émission** »).

Dans l'éventualité où le réalisateur offre ses services par le biais d'une personne morale, celle-ci l'a inscrit à la CNESST, et ce, tel qu'il appert du dossier # _____.

Le réalisateur (ou son entreprise) est inscrit auprès des autorités fiscales ; son numéro de TPS est le _____ et son numéro de TVQ est le _____.

Cette prestation de services est assujettie à l'entente collective Nouveaux médias ARRQ-AQPM 2021-2024 (l'« **entente collective** ») et les dispositions de cette dernière y sont incorporées par référence.

Le producteur est directement membre ou adhérent de l'AQPM ou est membre de l'AQPM en raison de son appartenance à sa maison-mère, à savoir : _____.

2. Informations sur l'émission

L'émission est _____.

L'émission est une _____ et, le cas échéant, elle compte approximativement _____ épisodes. Le réalisateur réalisera _____ desdits épisodes.

L'émission (ou ses épisodes) ont une durée approximative de _____ minutes.

L'émission s'adresse principalement à un public jeunesse.

Les exploitations de l'émission nécessaires à la mise en place de sa structure financière sont les suivantes :

Le sujet de l'émission est le suivant:

3. Statut du réalisateur dans le cadre de l'émission

Le réalisateur : _____.

- Le réalisateur coréalise l'émission et il est prévu que les coréalisateurs se partageront leurs tâches de la façon suivante :

4. Date et/ou condition(s) d'entrée en vigueur

- Le présent contrat entre en vigueur à sa signature
- Le présent contrat entre en vigueur à la date et/ou à la (aux) condition(s) suivante :

_____.

5. Cachet de réalisation

A. Enregistrement

Les services du réalisateur sont retenus pour _____ journée(s) / _____ demi-journée(s) d'enregistrement, rémunérée(s) à raison de _____ \$ par journée / _____ \$ par demi-journée.

Ces journées ou demi-journées incluent _____ journées / _____ demi-journées de préparation et/ou de préproduction.

Il est prévu que les dates où le réalisateur devra procéder à l'enregistrement de l'émission (ou d'une partie de celle-ci) seront les suivantes :

B. Post-production

Les services du réalisateur sont retenus pour _____ journée(s) / _____ demi-journée(s) de post-production, rémunérée(s) à raison de _____ \$ par journée / _____ \$ par demi-journée.

Le nombre de journées / demi-journées équivaut au pourcentage suivant du nombre total de jours de montage et de mixage mentionnés dans les paramètres de production :

- 25%, car il s'agit d'une non-dramatique ou d'un documentaire d'auteur;
- 20%, car il s'agit d'un documentaire autre qu'un documentaire d'auteur;
- un pourcentage agréé de gré à gré, car il s'agit d'une dramatique ou car les parties ont prévu un pourcentage supérieur aux minimums ci-haut;
- un pourcentage inférieur aux minimums ci-haut car plusieurs coréalisateurs se partagent lesdits minimums;
- le coréalisateur n'est pas en charge de la postproduction.

Ces journées ou demi-journées incluent _____ journées / _____ demi-journées de préparation et/ou de préproduction.

C. Journées additionnelles

En sus des jours de préparation inclus dans les journées et/ou les demi-journées d'enregistrement et/ou de post-production, les services du réalisateur seront retenus pour _____ journée(s) / _____ demi-journée(s) de préparation additionnelle(s), rémunérée(s) à raison de _____ \$ par journée / _____ \$ par demi-journée.

D. TOTAL

Compte tenu de ce qui précède, le cachet de réalisation agréé entre les parties est de _____.

6. Échéancier de paiement

- Le cachet de réalisation sera versé au réalisateur selon l'échéancier de paiement prévu à l'article 15.4 de l'entente.
- Le cachet de réalisation sera versé au réalisateur selon l'échéancier de paiement joint en annexe.

Les dates anticipées des étapes ou événements donnant droit à un paiement en vertu de l'échéancier agréé sont les suivantes :

Il est convenu que, tant et aussi longtemps que cela n'affecte pas la structure de l'échéancier, les dates ainsi indiquées sont sujettes à changement pour répondre aux aléas de la production.

7. Participation à la part-producteur

- Le réalisateur ne participe pas à la part-producteur.
- Le réalisateur participe à la part-producteur et touchera _____ % de celle-ci.

8. Mention du réalisateur

Le réalisateur aura droit à la mention suivante au générique de l'émission :

_____.

Cette mention sera positionnée ainsi :

_____.

9. Exclusivité

- Le réalisateur convient d'œuvrer exclusivement/prioritairement pour le producteur durant les périodes indiquées à l'article 10.1.5 de l'entente
- Aucun engagement d'exclusivité ou de disponibilité prioritaire

10. Conditions particulières et autres modalités (commandite, transport, etc.)

Les parties ont convenu des modalités particulières suivantes [utiliser une annexe si l'espace ici-bas est insuffisant] :

11. Clauses SCAM/SACD

Afin de permettre l'application de la réserve prévue à l'article 16.4 de l'entente, le producteur reproduit dans le présent contrat de réalisation les clauses respectivement suggérées par la Société civile des auteurs multimédia (SCAM) et la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) aux fins de préserver le droit du réalisateur de percevoir certaines redevances via ses sociétés. Ces clauses sont sujettes à changement en fonction des suggestions formulées par les sociétés susmentionnées et elles n'affectent pas la relation établie entre les parties au présent contrat, laquelle demeure, nonobstant toute disparité entre les clauses ci-après et l'entente, encadrée par l'article 16.4 de l'entente.

Clause SCAM

Nonobstant la licence octroyée au Producteur des droits d'exploitation de l'œuvre, le réalisateur percevra via la SCAM les redevances de droit d'auteur à lui revenir du fait des communications au public par télédiffusion, par voie hertzienne terrestre, par satellite, par câble ou par les moyens de transmission en ligne tels que les réseaux et notamment internet et téléphonie mobile, avec ou sans service de télévision de rattrapage, y compris sous forme de services de médias à la demande tels que notamment la vidéo à la demande, en vue de sa communication au public, à titre gratuit ou contre paiement d'un abonnement forfaitaire ou d'un prix individualisé, à destination de terminaux fixes ou mobiles, à charge pour le Producteur de rappeler aux télédiffuseurs, aux distributeurs et à tous les fournisseurs de service média installés avec lesquels il contracte directement ou dont les programmes sont télédiffusés en France, Belgique, Suisse, Canada, Principauté de Monaco et Luxembourg, ainsi que dans tout autre territoire dans lequel la SCAM intervient ou interviendra, qu'ils sont tenus de prendre les accords nécessaires avec la SCAM ou son représentant.

La rémunération prévue au présent contrat ne couvre pas les communications au public par télécommunication de l'œuvre dans les territoires mentionnés ci-dessus ainsi que dans tout autre territoire dans lequel la SCAM ou toute société d'auteurs la représentant interviendrait ultérieurement. Pour lesdits territoires, la rémunération du réalisateur sera constituée par les redevances ainsi perçues.

Clause SACD

Nonobstant la licence octroyée au Producteur des droits d'exploitation de l'œuvre, le réalisateur percevra via la SACD les redevances de droit d'auteur à lui revenir du fait des communications au public par télédiffusion, par voie hertzienne terrestre, par satellite, par câble ou par les moyens de transmission en ligne tels que les réseaux et notamment internet et téléphonie mobile, avec ou sans service de télévision de rattrapage, y compris sous forme de services de médias à la demande tels que notamment la vidéo à la demande, en vue de sa communication au public, à titre gratuit ou contre paiement d'un abonnement forfaitaire ou d'un prix individualisé, à destination de terminaux fixes ou mobiles, à charge pour le Producteur de rappeler aux télédiffuseurs, aux distributeurs et à tous les fournisseurs de service média installés avec lesquels il contracte directement ou dont les programmes sont télédiffusés en France, Belgique, Suisse, Canada, Principauté de Monaco, Luxembourg, Espagne, Italie, Argentine, Estonie, Pologne, Roumanie, Principauté de Liechtenstein, Pays-Bas ainsi que dans tout autre territoire dans lequel la SACD, à laquelle le réalisateur est affilié, ou tout organisme de gestion collective la représentant interviendrait ultérieurement, que l'exécution des obligations souscrites à son égard ne dégage pas lesdits télédiffuseurs et les fournisseurs de service de média susvisés, des obligations qu'ils ont ou devront contracter avec les organismes de gestion collective susmentionnés.

La rémunération prévue au présent contrat ne couvre pas les communications au public par télécommunication de l'œuvre dans les territoires mentionnés ci-dessus ainsi que dans tout autre territoire dans lequel la SACD ou toute société d'auteurs la représentant interviendrait ultérieurement. Pour lesdits territoires, la rémunération du réalisateur sera constituée par les redevances ainsi perçues.

Annexes

Le producteur doit joindre au présent contrat de réalisation un document indiquant les paramètres de production de l'émission et, le cas échéant, un échéancier de paiement.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

Le producteur

Le réalisateur

Par :

À _____

À _____

Ce ____ jour de _____

Ce ____ jour de _____

Le présent contrat de réalisation doit être émis par l'AQPM.

Une fois complété et signé par les parties, le producteur transmet une copie du contrat et de ses annexes à l'ARRQ et à l'AQPM. Ladite copie peut notamment être transmise par courriel, aux adresses suivantes : contrat@arrq.quebec (pour l'ARRQ) et arrq@aqpm.ca (pour l'AQPM)

ANNEXE E – AVIS DE RESILIATION



AVIS DE RESILIATION

Par le présent avis :

les parties avisent l'ARRQ et l'AQPM qu'elles résilient de gré à gré le contrat de réalisation conclu le _____, relativement à l'émission intitulée _____, et ce, à la date de la signature du présent avis.

- ou -

le producteur / le réalisateur, _____, avise son co-contractant qu'il résilie le contrat de réalisation conclu le _____, relativement à l'émission intitulée _____, et ce, à la date de la signature du présent avis.

Le cas échéant, la résiliation survient :

Par le producteur

- en raison d'une force majeure (17.3a)
- pour un motif sérieux (17.3b)
- en raison de la non-assurabilité du réalisateur (8.2) :
- pour un autre motif (art. 17.8)

Par le réalisateur

- en raison d'une force majeure (17.5a)
- pour un motif sérieux (17.5b)
- suite à la suspension de la production (10.2.5)
- pour un autre motif (art. 17.8)

Selon le cas, décrire brièvement la force majeure, le motif sérieux ou le contexte applicable :

Dans le cas d'une résiliation pour motif sérieux, indiquer la date à laquelle un avis de défaut a été transmis au co-contractant et, à défaut, les raisons pour lesquels l'envoi d'un avis de défaut n'aurait pas été utile:

Signé à _____ le _____ par :

Signature de l'émetteur de l'avis

En cas de résiliation de gré à gré,
Signature du co-contractant

Une copie du présent avis doit être transmise à l'AQPM et à l'ARRQ
Formulaire à jour au 28 novembre 2021

ANNEXE F – ACTE D'ASSUMATION



ACTE D'ASSUMATION

ATTENDU QUE _____ Inscire le nom _____ (le « **Producteur initial** ») a conclu, en date du _____ Inscire la date _____ avec _____ Inscire le nom _____ (le « **Réalisateur** ») un contrat de réalisation (le « **Contrat de réalisation** ») portant sur la réalisation de l'émission intitulée _____ Inscire le titre _____ ;

ATTENDU QUE le Producteur souhaite transférer ^[1] ou a transféré ^[2] les droits que lui confère le Contrat de réalisation à _____ Inscire le nom _____ (le « **Producteur Acquéreur** ») ;

LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Dans le cas d'une émission en cours de production, le Réalisateur consent, par le truchement du présent acte d'assumption, au transfert de son contrat au Producteur Acquéreur ;
2. Le Producteur Acquéreur convient qu'il est lié par le Contrat de réalisation, au même titre que s'il avait contracté à l'origine avec le Réalisateur ;

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Producteur Acquéreur s'engage à assumer toutes les obligations originellement assumées par le Producteur Initial à la signature du contrat de réalisation intervenue avec le Réalisateur, y incluant, le cas échéant, le paiement du cachet de réalisation ;

3. Le Producteur Initial déclare avoir entièrement assumé les obligations qu'il avait envers le Réalisateur en vertu du Contrat de réalisation et qui étaient liquides et exigibles à la date du présent acte d'assumption et, dans le cas d'une émission en cours de production, le Réalisateur reconnaît que cela est effectivement le cas ; ^[3]

SIGNÉ À _____ Inscire la ville _____ **CE** _____ Inscire la date _____ .

Producteur Initial

Producteur Acquéreur

Réalisateur (dans le cas d'une émission en cours de production)

[1] Dans le cas d'une émission en cours de production – voir l'article 18.2 de l'entente collective 2021-2024 intervenue entre l'Association des réalisateurs et des réalisatrices du Québec (l'« **ARRQ** ») et l'Association québécoise de la production médiatique eu égard aux émissions destinées aux nouveaux médias.

[2] Dans le cas d'une émission dont la production est terminée – voir l'article 18.3. Dans un tel cas, la signature du réalisateur n'est pas requise et l'envoi du présent acte d'assumption au réalisateur vaut comme avis au sens de l'article 18.3.

[3] Conformément à l'article 18.4, l'envoi d'une copie dûment signée du présent acte d'assumption au Réalisateur et à l'ARRQ opère libération du Producteur Initial eu égard à toutes obligations ultérieures à la date de sa transmission.

LETTRÉ D'ENTENTE SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Dans le cadre des négociations entourant la conclusion de l'entente collective Nouveaux médias 2021-2024, les parties ont discuté de diverses questions reliées à la propriété intellectuelle.

Lesdites discussions ont permis aux parties de convenir que :

- a) Dans le domaine de la production d'œuvres audiovisuelles, les enjeux reliés à la propriété intellectuelle sont complexes et ils impliquent plusieurs intervenants ;
- b) L'ensemble desdits intervenants considèrent lesdits enjeux comme névralgiques ;
- c) La plupart des intervenants concernés n'ont pas une vision commune de la question et, de fait, l'ARRQ et l'AQPM n'ont pas précisément la même vision sur ces enjeux ;
- d) Il est possible que le législateur amende, révisé, modifié, etc, la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985 c C-42 et/ou d'autres lois connexes ou de même nature au cours des prochaines années et il est possible que les amendements, révisions, modifications, etc. affectent les règles régissant l'attribution et/ou la distribution de la propriété intellectuelle afférente à une œuvre audiovisuelle ;
- e) Ni l'ARRQ ni l'AQPM ne souhaite, par le biais de l'entente collective Nouveaux médias 2021-2024, renoncer, directement ou indirectement, au fait d'être le premier titulaire de la propriété intellectuelle dont ils sont susceptibles d'être le titulaire originel en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985 c C-42, ou de toute autre législation, norme ou principe susceptibles de leur octroyer originellement de la propriété intellectuelle en raison de leur participation à la production d'une œuvre audiovisuelle ;

Cela dit, quelles que soient les règles régissant l'attribution et/ou la distribution de la propriété intellectuelle afférente à une œuvre audiovisuelle, **IL EST EXPRESSÉMENT CONVENU** que, pour la durée de la présente entente collective, le paiement du cachet de réalisation entraîne l'octroi d'une licence d'exploitation exclusive ayant la portée décrite à l'article 16.2 de la présente entente collective et portant sur tous les droits que le réalisateur a ou pourrait avoir eu égard à l'émission, y incluant ceux que le réalisateur pourrait, le cas échéant, se voir nouvellement attribuer ou octroyer suite à l'entrée en vigueur de la présente entente collective en raison d'une modification de la *Loi sur le droit d'auteur* ou de toute autre législation, norme ou principe susceptible de leur octroyer originellement de la propriété intellectuelle en raison de leur participation à la production d'une œuvre audiovisuelle. Si, pour quelle que raison que ce soit, un tribunal judiciaire ou quasi-judiciaire devait parvenir, explicitement ou implicitement, à une conclusion contraire, le réalisateur s'engage à octroyer au

producteur une licence ayant une portée équivalente à celle décrite à l'article 16.2 de la présente entente collective eu égard à tout droit lui étant nouvellement attribuer ou octroyer pour les raisons décrites ci-haut, et ce, pour une contrepartie d'une valeur forfaitaire nominale d'un dollar (1\$), le réalisateur reconnaissant que cette contrepartie et son cachet de réalisation constituent une compensation et/ou une rémunération équitable pour l'octroi d'une telle licence.

IL EST ÉGALEMENT CONVENU que, pour la durée de la présente entente collective, l'attribution et/ou l'octroi de propriété intellectuelle au producteur, à titre de titulaire originel, imputable à une modification de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985 c C-42, ou à toute autre législation, norme ou principe susceptibles de leur octroyer originellement de la propriété intellectuelle en raison de leur participation à la production d'une œuvre audiovisuelle ne peut avoir pour effet de réduire la compensation à laquelle le réalisateur peut avoir droit en vertu de sa propre participation à la production de cette œuvre audiovisuelle. Si, pour quelque raison que ce soit, ladite modification devait entraîner, directement ou indirectement, une telle réduction, les parties négocieront de bonne foi pour amender la présente entente collective afin de maintenir la compensation du réalisateur.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE 28^e JOUR DE NOVEMBRE 2021, À MONTRÉAL :

POUR L'ARRQ

POUR L'AQPM

Gabriel Pelletier
Président du Conseil d'administration

Josette D. Normandeau
Présidente du Conseil d'administration

LETTRE D'ENTENTE RELATIVE A UNE AUTRE SOCIETE DE GESTION

Dans le cadre des négociations entourant la conclusion de l'entente collective Nouveaux médias 2021-2024, la possibilité que les réalisateurs représentés par l'ARRQ adhèrent à une société de gestion au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985 c C-42, autre que la SCAM (c.-à-d. la Société civile des auteurs multimédia) et/ou de la SACD (c.-à-d. la Société des auteurs et compositeurs dramatiques) a été abordée par les parties.

Dans le cadre de cette discussion, **LES PARTIES ONT CONVENU QUE**, dans l'éventualité où l'ARRQ avisait l'AQPM que 50 membres de l'ARRQ ou plus avaient effectivement adhéré à une société de gestion au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, autre que la SCAM et/ou la SACD, chargée de percevoir et de distribuer les redevances susceptibles de revenir aux réalisateurs du fait des communications au public d'une émission (c.-à-d. les mêmes redevances que celles que la SCAM et la SACD percevaient et distribuaient antérieurement pour eux), l'AQPM accepterait de négocier de bonne foi et d'inclure à la présente entente collective, même avant son expiration, des clauses ayant fondamentalement le même objet que l'article 16.4 de la présente entente collective et traitant plutôt de l'autre société de gestion, et ce, à la condition :

- 1) que l'autre société de gestion fournisse à l'AQPM l'information nécessaire pour qu'elle puisse confirmer son statut et son mandat ; et
- 2) que lesdites clauses n'aient pas pour d'effet d'accroître, directement ou indirectement, la portée intentionnelle de la réserve de droit prévue aux articles susmentionnés de la présente entente collective.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE 28^e JOUR DE NOVEMBRE 2021, À MONTRÉAL :

POUR L'ARRQ

POUR L'AQPM

Gabriel Pelletier
Président du Conseil d'administration

Josette D. Normandeau
Présidente du Conseil d'administration

LETTRE D'ENTENTE SUR LE HARCELEMENT

Afin de faciliter la compréhension des notions mentionnées à l'article 4.5 de la présente entente collective, l'ARRQ et l'AQPM indiquent aux producteurs et aux réalisateurs ce qui suit :

Harcèlement psychologique

Le harcèlement psychologique peut se manifester de diverses façons, par exemple :

- Empêcher une personne de s'exprimer – l'interrompre sans cesse, lui interdire de parler aux autres
- Isoler une personne – ne plus lui adresser la parole en public, ne plus lui parler du tout, nier sa présence, l'éloigner, la priver de moyens de communication (téléphone, ordinateur, courrier, etc.), empêcher les autres de lui adresser la parole
- Déconsidérer une personne – répandre des rumeurs à son sujet, la ridiculiser, l'humilier, mettre en cause ses convictions ou sa vie privée, l'injurier ou la harceler sexuellement
- Discréditer une personne – ne plus lui donner de tâches à accomplir, l'obliger à effectuer des tâches dévalorisantes, absurdes ou inférieures à ses compétences, la mettre en échec, lui imputer des fautes professionnelles, la dénigrer devant les autres
- Menacer, agresser une personne – hurler, la bousculer, endommager ses biens
- Déstabiliser la personne – se moquer de ses convictions, de ses goûts, de ses choix politiques, de son orientation sexuelle, de ses points faibles, faire des allusions désobligeantes sans jamais les expliciter, mettre en doute ses capacités de jugement et de décision

Le harcèlement psychologique ne doit pas être confondu avec d'autres types de problématiques susceptibles d'être liées au travail, par exemple, l'exercice légitime d'un droit de gérance ou un conflit de personnalités entre deux individus.

Harcèlement sexuel

La notion de harcèlement sexuel comprend notamment, sans y être pour autant limitée, les comportements suivants :

- Des attentions à connotation sexuelle non désirées (attouchements, pincement, empoignades, frôlements), de nature répétée ou abusive, faites

par une personne sachant (ou qui aurait raisonnablement dû savoir) qu'elles étaient non désirées

- La promesse, expresse ou implicite, d'un avantage professionnel si l'on consent à une proposition à connotation sexuelle
- La menace, expresse ou implicite, d'une sanction professionnelle (que ce soit sous la forme d'un geste positif ou d'une perte d'opportunités) si l'on rejette une proposition à connotation sexuelle
- Des gestes ou des remarques à connotation sexuelle pouvant être raisonnablement perçus comme créant un environnement de travail émotionnellement ou psychologiquement néfaste
- La sollicitation de faveurs sexuelles non désirées
- Des commentaires inappropriés d'ordre sexuel, des remarques sur le corps de la victime ou sur son apparence, des plaisanteries qui dénigrent l'identité sexuelle ou l'orientation sexuelle
- Des questions intimes, des regards concupiscents dirigés sur les parties sexuelles, des sifflements

Harcèlement discriminatoire

La définition du harcèlement inclut le harcèlement fondé sur l'un ou l'autre des motifs énumérés dans l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* : la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Violence au travail

La violence au travail réfère à toute action ou à tout autre comportement faisant en sorte qu'une personne est abusée, menacée, intimidée, harcelée ou attaquée dans son travail.

La violence au travail comprend, sans y être pour autant limitée, les comportements suivants :

- Gestes du poing, destruction matérielle, objets lancés
- Toute expression d'une intention d'infliger du mal
- Tout comportement qui abaisse une personne, l'humilie, la gêne, l'inquiète, l'ennuie ou l'injurie, que cela soit par des mots, des gestes, de l'intimidation, de la contrainte ou d'autres activités inappropriées

- Jurons, insultes ou langage condescendant
- Coups portés, poussées, bousculades

Par ailleurs, le producteur souhaitant disposer d'informations additionnelles sur le processus de médiation peut consulter les normes publiées par l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec (l'IMAQ), lesquelles sont publiées sur le site Internet de cet organisme.

Le producteur souhaitant disposer d'informations additionnelles sur le processus d'enquête peut consulter le document intitulé « L'enquête en matière de harcèlement psychologique au travail » publié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST), lequel est disponible sur le site Internet de cet organisme.

Les personnes concernées par la question du harcèlement dans le domaine de la culture peuvent également consulter les informations diffusées par l'Institut national de l'image et du son (INIS) sur le site « unefoisdetrop.ca ».

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE 28^e JOUR DE NOVEMBRE 2021, À MONTRÉAL :

POUR L'ARRQ

POUR L'AQPM

Gabriel Pelletier
Président du Conseil d'administration

Josette D. Normandeau
Présidente du Conseil d'administration

**LETTRE D'ENTENTE RELATIVE A L'AJUSTEMENT DE CERTAINES
CONDITIONS D'ENGAGEMENT EN FONCTION DE L'EVENTUELLE
CONCLUSION D'ENTENTES AVEC DES TIERS**

Afin de conclure l'entente collective Nouveaux médias 2021-2024, les parties ont fait des compromis de part et d'autre. Certains desdits compromis ont été faits en tenant compte du contenu actuel de certaines ententes collectives liant l'AQPM et d'autres associations d'artistes reconnues, et ce, dans le but de favoriser une certaine cohérence dans l'application des différentes ententes susceptibles de s'appliquer dans le cadre d'une même production.

En ce qui a trait à deux sujets en particulier, **LES PARTIES ONT CONVENU QU'**il serait opportun que si l'environnement conventionnel dans lequel sont produites les émissions couvertes par la présente entente collective évoluée, la présente entente collective évoluée également, et ce, même avant son expiration. De façon plus spécifique, **LES PARTIES ONT CONVENU QUE :**

- a) **Mise en place et répétitions :** Si l'Union des artistes et l'AQPM, dans le cadre des négociations entourant le renouvellement de l'entente collective Nouveaux Médias UDA-AQPM 2017-2020, conviennent d'inclure dans ladite entente collective une disposition prévoyant la nécessité d'avoir une mise en place et une répétition de certaines scènes (c.-à-d. une disposition d'une nature équivalente aux articles 8-2.06c) et d) de l'entente collective UDA-AQPM Artistes interprètes 2020-2023), une disposition ayant la même portée sera incorporée, *mutatis mutandis*, dans la présente entente collective, et ce, sans délai.
- b) **Zone :** Si l'AQTIS section 514 Aiest et l'AQPM, dans le cadre des négociations entourant le renouvellement de l'entente collective Nouveaux Médias AQTIS-AQPM 2019-2023, conviennent de modifier la portée de la « zone » (prévue à l'actuel 13.2 de ladite entente collective), l'article 13.2 de la présente entente collective sera modifié, *mutatis mutandis*, afin d'ajuster la portée de la « zone » et d'assurer aux deux ententes collectives une portée identique sur ce point.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE 28^e JOUR DE NOVEMBRE 2021, À MONTRÉAL :

POUR L'ARRQ

POUR L'AQPM

Gabriel Pelletier
Président du Conseil d'administration

Josette D. Normandeau
Présidente du Conseil d'administration

LETTRÉ D'ENTENTE SUR L'ARBITRAGE DE DIFFÉREND

Dans le cadre des négociations entourant la conclusion d'une première entente collective Nouveaux Médias, les parties ont constaté que, tout en étant en mesure d'établir un premier cadre permettant la conduite de leurs rapports collectifs, il leur était difficile de s'entendre sur certains sujets. L'opportunité de soumettre ces sujets à un arbitre de différend a donc été examinée par les deux parties. Ultimement, compte tenu du contexte, les parties ont plutôt opté pour la conclusion d'une lettre d'entente dont l'objectif est de veiller à préserver leur capacité à soumettre ultérieurement leurs désaccords à un arbitre de différend.

LES PARTIES CONVIENNENT DONC QUE :

- a) Elles s'engagent mutuellement et irrévocablement à accepter de demander conjointement la désignation d'un arbitre en vertu de l'article 33 de la Loi si une d'entre elles le demande à l'autre par écrit.
- b) L'engagement prévu au paragraphe précédent n'est valide qu'à l'occasion du renouvellement de la présente entente collective Nouveaux Médias; il n'est pas automatiquement renouvelé par la suite.
- c) Dans l'éventualité d'un arbitrage de différend portant sur le renouvellement de la présente entente collective (et uniquement à l'occasion de ce premier renouvellement), il est expressément compris que :
 - i. Tout en constituant, dans son ensemble, la base d'une éventuelle discussion de renouvellement, la présente entente collective ne constitue pas, sur un (ou des) sujet(s) en particulier, un énoncé de la position commune des parties pour l'avenir eu égard aux principes concernés.
 - ii. Préalablement à l'arbitrage, les parties échangent afin d'identifier clairement les sujets faisant toujours l'objet d'un désaccord, et ce, en tentant, dans la mesure du possible, d'en limiter le nombre.
 - iii. Eu égard au(x) sujet(s) identifié(s), les parties réservent leurs droits et leurs arguments concernant le caractère approprié (ou inapproprié) d'une (ou de) disposition(s) spécifique(s), admettant que le seul fait que les parties aient inséré (ou non) ladite (ou lesdites) disposition(s) dans l'entente collective ne signifie pas qu'il soit opportun de la reproduire lors d'un éventuel renouvellement (ou qu'il soit opportun de ne pas l'insérer pour la première fois lors dudit renouvellement).
 - iv. Dans tous les cas, l'arbitre de différend doit, lorsqu'il évalue les positions mises de l'avant par les parties à la lumière des principes établis en matière d'arbitrage de différend, considérer principalement les pratiques de l'industrie, telles qu'elles existent au moment du

renouvellement et telles qu'elles existaient préalablement à la conclusion de la présente entente collective. Le libellé de la présente entente collective ne peut donc pas être, en aucun cas, un argument permettant à lui seul d'écarter la pratique observée (étant toutefois compris que l'arbitre peut considérer que le libellé de l'entente collective reflète adéquatement ladite pratique).

- v. En d'autres mots, aucune des deux parties ne peut affirmer à l'arbitre de différend que l'entente renouvelée doit comprendre (ou non) un texte donné parce que celui-ci a été inséré (ou non) dans la présente entente collective, étant toutefois compris que les parties conservent la faculté de plaider que le texte inséré (ou non) dans la présente entente collective est approprié à la lumière de la pratique de l'industrie. C'est cette pratique qui est déterminante, et non le texte de la présente entente collective.
 - vi. Afin de permettre l'application des principes énoncés ci-haut, il est convenu que, le cas échéant, la seule version de la présente entente collective que les parties peuvent soumettre à l'arbitre dans le cadre d'une audition est une version où le texte du Chapitre 6 est entièrement remplacé par la mention « volontairement omis », étant en outre compris que les parties ne peuvent autrement et/ou indirectement faire la preuve du contenu dudit chapitre.
- d) Compte tenu du contexte décrit ci-haut, les parties s'engagent à ne pas invoquer la présente entente collective, à titre de précédent, de comparable ou autrement, dans le cadre d'un éventuel arbitrage de différend portant sur une autre entente collective les liant (telles que les ententes collectives Télévision et Long Métrage) ou susceptible de les lier.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE 28^e JOUR DE NOVEMBRE 2021, À MONTRÉAL:

POUR L'ARRQ

POUR L'AQPM

Gabriel Pelletier
Président du Conseil d'administration

Josette D. Normandeau
Présidente du Conseil d'administration

LETTRE D'ENTENTE SUR LES DATES D'UN ENREGISTREMENT

Dans le cadre des négociations entourant la conclusion d'une première entente collective Nouveaux Médias, les parties ont notamment convenu d'inclure à cette dernière les articles 5.4 et 10.1.1 et l'Annexe C – Informations sur les productions, et ce, afin de veiller à ce que les réalisateurs et l'ARRQ puissent connaître, aussitôt que possible, les dates auxquelles un enregistrement doit avoir lieu, étant compris que ces dates ne sont pas toujours connues au moment de la conclusion d'un contrat de réalisation et qu'il n'est pas possible de communiquer des dates inconnues.

Or, les parties ont convenu que la solution identifiée dans le cadre de l'entente collective Nouveaux Médias pourrait également être utilisée dans le cadre de l'entente collective Télévision :

LES PARTIES CONVIENNENT DONC QUE :

- a) L'entente collective Télévision est amendée afin d'y insérer un nouvel article 5.4 dont le libellé sera, *mutatis mutandis*, celui de l'article 5.4 de la présente entente collective ;
- b) L'entente collective Télévision est amendée afin de substituer, *mutatis mutandis*, l'article 10.1.1 de la présente entente collective à l'article 11.1.1 de l'entente collective Télévision;
- c) L'entente collective Télévision est amendée afin d'y insérer une nouvelle Annexe B1 dont le libellé sera, *mutatis mutandis*, celui de l'Annexe C – Informations sur les productions de la présente entente collective; et
- d) Moyennant ce qui précède, l'ARRQ retire définitivement le grief portant le numéro 10371-001, déposé le 15 octobre 2020.

Il est convenu que la présente lettre d'entente sera également insérée dans l'entente collective Télévision.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE 28^e JOUR DE NOVEMBRE 2021, À MONTRÉAL:

POUR L'ARRQ

POUR L'AQPM

Gabriel Pelletier
Président du Conseil d'administration

Josette D. Normandeau
Présidente du Conseil d'administration